

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 27 rabiaa I 1434 – 8 février 2013

156^{ème} année

N° 12

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Ministère des Affaires Sociales

Arrêté du ministre des affaires sociales du 4 janvier 2013, portant agrément de la convention collective sectorielle des agents des associations des personnes handicapées..... 548

Ministère de l'Education

Arrêté du ministre de l'éducation du 29 janvier 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal émérite 548

Arrêté du ministre de l'éducation du 29 janvier 2013, portant modification de l'arrêté du 24 février 2000 fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal hors classe de l'enseignement..... 550

Arrêté du ministre de l'éducation du 29 janvier 2013, portant modification de l'arrêté du 9 décembre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal de l'enseignement secondaire 552

Arrêté du ministre de l'éducation du 29 janvier 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur de l'enseignement secondaire émérite..... 553

Arrêté du ministre de l'éducation du 29 janvier 2013, portant modification de l'arrêté du 24 février 2000 fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur hors classe de l'enseignement.....	555
--	-----

Ministère de l'Industrie

Arrêté du ministre de l'industrie du 15 janvier 2013, portant autorisation de cession partielle d'intérêts et d'obligations dans le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis "Bargou"	557
Arrêté du ministre de l'industrie du 15 janvier 2013, portant autorisation de cession partielle d'intérêts et d'obligations dans la concession d'exploitation d'hydrocarbures dite concession "Cosmos"	558
Arrêté du ministre de l'industrie du 15 janvier 2013, portant extension de la durée de validité de la période du premier renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis "Jenein Sud"	560
Arrêté du ministre de l'industrie du 15 janvier 2013, portant extension de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis "Bazma".....	561
Arrêté du ministre de l'industrie du 15 janvier 2013, portant extension de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis "Kaboudia"	562
Arrêté du ministre de l'industrie du 15 janvier 2013, portant extension de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis "Sidi Mansour ".....	563
Arrêté du ministre de l'industrie du 15 janvier 2013, portant extension de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis "Tozeur"	563
Arrêté du ministre de l'industrie du 15 janvier 2013, portant extension de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis "Tajerouine"	564
Arrêté du ministre de l'industrie, du 15 janvier 2013, portant deuxième renouvellement du permis de recherche de substances minérales du 3 ^{ème} groupe au lieu dit "Jebel Boujaber" dans le gouvernorat du Kef.....	565
Arrêté du ministre de l'industrie, du 15 janvier 2013, portant deuxième renouvellement du permis de recherche de substances minérales du 3 ^{ème} groupe au lieu dit "Fej Lahdoum" dans les gouvernorats de Béjà et Siliana....	566
Arrêté du ministre de l'industrie du 15 janvier 2013, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 3 ^{ème} groupe au lieu dit "Lajred" dans le gouvernorat du Kasserine	566
Arrêté du ministre de l'industrie du 15 janvier 2013, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 3 ^{ème} groupe au lieu dit "Bou Laaba" dans le gouvernorat du Kasserine.....	567
Arrêté du ministre de l'industrie du 15 janvier 2013, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 3 ^{ème} groupe au lieu dit "Jebel Fej Lahdoum" dans les gouvernorats de Siliana et Béjà.....	568
Arrêté du ministre de l'industrie du 15 janvier 2013, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 5 ^{ème} groupe au lieu dit "Sra Ouertane" dans le gouvernorat du Kef	569
Arrêté du ministre de l'industrie du 18 janvier 2013, portant institution d'un permis de prospection d'hydrocarbures dit permis «Mateur»	570
Arrêté du ministre de l'industrie du 22 janvier 2013, portant création d'un groupement de maintenance et de gestion de la zone industrielle de Kondar du gouvernorat de Sousse.....	571
Arrêté du ministre de l'industrie du 22 janvier 2013, portant création d'un groupement de maintenance et de gestion de la zone industrielle municipale de Tozeur du gouvernorat de Tozeur	571

Ministère de l'Agriculture

Arrêté du ministre de l'agriculture du 15 janvier 2013, portant homologation du plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention agricole de Sidi El Heni de la délégation de Sidi El Heni, au gouvernorat de Sousse.....	572
---	-----

Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 janvier 2013, portant homologation du plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention agricole d'Oued Essder de la délégation de Médenine Sud, au gouvernorat de Médenine	572
Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 janvier 2013, fixant la liste des variétés végétales inscrites au catalogue officiel des variétés végétales pour l'année 2011.....	573
Ministère de la Santé	
Décret n° 2013-717 du 15 janvier 2013 , fixant l'organisation administrative et financière de l'office national du thermalisme et de l'hydrothérapie	578
Décret n° 2013-718 du 18 janvier 2013 , fixant l'organigramme de l'hôpital Tahar Sfar de Mahdia	585

décrets et arrêtés

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du ministre des affaires sociales du 4 janvier 2013, portant agrément de la convention collective sectorielle des agents des associations des personnes handicapées ⁽¹⁾.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment ses articles 37 et suivants.

Arrête :

Article premier - La convention collective sectorielle des agents des associations des personnes handicapées, signée le 24 octobre 2012 et dont le texte est annexé au présent arrêté, est agréée.

Art. 2 - Les dispositions de cette convention sont rendues obligatoires pour toutes les associations et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle sus-visée, et ce, sur l'ensemble du territoire de la République.

Tunis, le 4 janvier 2013.

Le ministre des affaires sociales

Khalil Zaouia

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

⁽¹⁾ Le texte de la convention est publié uniquement en langue arabe.

MINISTERE DE L'EDUCATION

Arrêté du ministre de l'éducation du 29 janvier 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal émérite.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire général du ministère de l'éducation nationale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret n° 2013-666 du 29 janvier 2013.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers prévu au décret n° 73-114 du 17 mars 1973 susvisé pour la promotion au grade de professeur principal émérite est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent être candidats au concours susvisé, les professeurs principaux hors classe titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par décision du ministre de l'éducation. Cette décision fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours.
- la date de clôture de la liste des candidatures.
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- superviser le déroulement du concours,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- l'évaluation des documents pédagogiques présentés par le candidat,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent s'inscrire au portail éducatif et adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministère de l'éducation comprenant les pièces suivantes :

- un relevé de services visé et signé par le chef de l'administration,
- une copie de l'arrêté de nomination dans le grade actuel,
- un document justifiant les années d'exercice de l'enseignement pour les enseignants exerçant l'enseignement aux établissements d'enseignement supérieur,
- une copie du rapport de la dernière inspection pédagogique,
- une copie du rapport de la dernière note administrative pour les candidats n'exerçant pas l'enseignement,
- une copie, le cas échéant, des livres scolaires et des études et recherches à caractère purement pédagogique et les moyens didactiques para-scolaires que le candidat a élaboré ou a participé à l'élaboration qui sont visés par le ministère de l'éducation pour les deux dernières années précédant le concours.

Art. 6 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de l'éducation sur proposition du jury du concours.

Art. 7 - Les dossiers déposés conformément aux dispositions du présent arrêté sont évalués par le jury du concours susvisé qui attribue à chaque candidat une note selon les critères suivants :

I- Pour les professeurs principaux hors classe assurant un enseignement :

- l'ancienneté générale : un (01) point pour chaque année,
- l'ancienneté dans le grade : un (1) point pour chaque année,

- la dernière note pédagogique sur vingt (20) avant la clôture des candidatures,

- la bonification d'une note de dix (10) points au maximum pour ceux qui participent à l'élaboration des livres scolaires et des études et recherche à caractère purement pédagogique et les moyens didactiques para-scolaires visés par le ministère de l'éducation pour les deux dernières années précédant le concours,

- un (1) point après avoir passé huit (8) années d'enseignement,

- un quart (0.25) de point pour chaque année d'enseignement après huit (8) années.

II- Pour les professeurs principaux hors classe chargés d'un travail administratif ou d'un emploi fonctionnel ou détachés:

- l'ancienneté générale : un (1) point pour chaque année,

- l'ancienneté dans le grade : un (1) point pour chaque année,

- la note administrative pour l'année scolaire précédant l'année de promotion.

- la bonification d'une note de dix (10) points au maximum pour ceux qui participent à l'élaboration des livres scolaires et des études et recherches à caractère purement pédagogique et les moyens didactiques para-scolaires visés par le ministère de l'éducation pour les deux dernières années précédant le concours.

- la bonification de quatre(4) points au maximum pour les candidats chargés d'un emploi fonctionnel pour une durée de cinq (5) ans au moins à l'administration centrale ou régionale ou dans les établissements éducatifs et qui exercent la fonction lors de la candidature et ce, comme suit :

- directeur général ou directeur : quatre (4) points,
- sous-directeur ou directeur adjoint : trois (3) points,
- chef de service ou directeur d'établissement éducatif ou censeur : deux (2) points.

Art. 8 – Le jury du concours procède après la délibération au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus âgé.

Le jury du concours arrête la liste des candidats admissibles dans la limite de 35 % du nombre total des professeurs principaux hors classe de l'enseignement qui remplissent les conditions susvisées en répartissant ce taux sur les différentes disciplines enseignées pour les candidats assurant un enseignement.

Le jury du concours arrête les listes des candidats chargés d'un travail administratif ou d'un emploi fonctionnel ou détachés concourant entre eux et admissibles dans la limite de 35% de leur total et classés suivant leur spécialités.

Le jury du concours soumet ces listes à l'approbation du ministre de l'éducation.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal émérite est arrêtée définitivement par le ministre de l'éducation.

Art. 10 - Toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée, entraîne l'interdiction de la participation du candidat pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratif ultérieur.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre de l'éducation, et ce, en se basant sur un rapport circonstancié du jury de concours sur la tentative de fraude et après audition du candidat.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 janvier 2013.

Le ministre de l'éducation

Abdellatif Abid

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'éducation du 29 janvier 2013, portant modification de l'arrêté du 24 février 2000 fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal hors classe de l'enseignement.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire général du ministère de l'éducation nationale ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2013-666 du 29 janvier 2013,

Vu l'arrêté du 24 février 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal hors classe de l'enseignement, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 31 mars 2009.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées, les dispositions des articles 2 ,3, 7 et 8 de l'arrêté du 24 février 2000 susvisé et remplacées comme suit :

Article 2 (nouveau) - Peuvent être candidats au concours susvisé :

- les professeurs principaux de l'enseignement secondaire titulaires dans leur grade justifiant d'au moins cinq (5) années d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

- les professeurs de l'enseignement secondaire émérites titulaires dans leur grade assurant un enseignement et ayant la licence ou la maîtrise ou des titres ou des diplômes admis en équivalence et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture des candidatures et ayant à la dernière inspection pédagogique une note pédagogique égale au moins à onze (11) sur vingt (20).

- les professeurs de l'enseignement secondaire émérites titulaires dans leur grade et chargés d'un travail administratif ou d'un emploi fonctionnel ou détachés et ayant obtenu la licence ou la maîtrise ou des titres ou des diplômes admis en équivalence et justifiant d'un moins cinq (5) années d'ancienneté depuis leur nomination dans leur grade à la date de clôture des candidatures et ayant une moyenne arithmétique de la dernière note pédagogique et administrative égale au moins à onze (11) sur vingt (20).

A défaut d'une note pédagogique, la moyenne arithmétique est calculée sur la base de la dernière note administrative et dix (10) comme note pédagogique.

Article 3 (nouveau) - Le concours interne susvisé est ouvert par décision du ministre de l'éducation. Cette décision fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Article 7 (nouveau) - Les dossiers déposés conformément aux dispositions du présent arrêté sont évalués par le jury du concours susvisé qui attribue à chaque candidat une note selon les critères suivants :

I- Pour les professeurs principaux de l'enseignement secondaires et les professeurs de l'enseignement secondaire émérites assurant un enseignement :

- l'ancienneté générale : un (1) point pour chaque année,
- l'ancienneté dans le grade : un (1) point pour chaque année,
- la dernière note pédagogique sur vingt (20) avant la date de clôture d'inscription,
- la bonification d'une note de dix (10) points au maximum pour ceux qui participent à l'élaboration des livres scolaires et des études et recherches à caractère purement pédagogique et les moyens didactiques para-scolaires visés par le ministère de l'éducation pour les deux dernières années précédant le concours.
- un (1) point après avoir passé huit (8) années d'enseignement.
- un quart (0.25) de point pour chaque année d'enseignement après huit (8) années.

II- Pour les professeurs principaux de l'enseignement secondaires et les professeurs de l'enseignement secondaire émérites chargés d'un travail administratif ou d'un emploi fonctionnel ou détachés :

- l'ancienneté générale : un (1) point pour chaque année,
- l'ancienneté au grade : un (1) point pour chaque année,

- la note administrative pour l'année scolaire précédant l'année de promotion,

- la bonification d'une note de dix (10) points au maximum pour ceux qui participent à l'élaboration des livres scolaires et des études et recherches à caractère purement pédagogique et les moyens didactiques para-scolaires visés par le ministère de l'éducation et pour les deux dernières années précédant le concours,

- la bonification d'une note de quatre (4) points au maximum pour les candidats chargés d'emploi fonctionnel pendant cinq (5) années au moins dans l'administration centrale ou régionale ou établissements éducatifs et qui exercent la fonction pendant la candidature, et ce, comme suit :

- directeur général ou directeur : quatre (4) points.
- sous-directeur ou directeur adjoint : trois (3) points.
- chef de service ou directeur d'un établissement scolaire ou censeur : deux (2) points.

Article 8 (nouveau) - Le jury du concours procède, après délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus âgé.

Le jury du concours arrête la liste des candidats assurant un enseignement admissibles dans la limite de 35% de l'ensemble des professeurs principaux de l'enseignement secondaire et les professeurs de l'enseignement secondaire émérites candidats qui remplissent les conditions susvisées en répartissant ce taux sur les différentes disciplines enseignées.

Le jury du concours arrête les listes des candidats chargés d'un travail administratif ou d'un emploi fonctionnel ou détachés concourant entre eux et admissibles dans la limite de 35% de leur total et classés suivant leur spécialités. Le jury du concours soumet ces listes à l'approbation du ministre de l'éducation.

Art. 2 - Est abrogé, le quatrième tiret de l'article 5 de l'arrêté du 24 février 2000 susvisé.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 janvier 2013.

Le ministre de l'éducation

Abdellatif Abid

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'éducation du 29 janvier 2013, portant modification de l'arrêté du 9 décembre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal de l'enseignement secondaire.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire général du ministère de l'éducation nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2013-666 du 29 janvier 2013,

Vu l'arrêté du 9 décembre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal de l'enseignement secondaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 1^{er} avril 2009.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées, les dispositions des articles 2, 3,7 et 8 de l'arrêté du 9 décembre 1999 susvisé et remplacées comme suit :

Article 2 (nouveau) - Peuvent être candidats au concours susvisé :

- les professeurs hors classe de l'enseignement, les professeurs de l'enseignement secondaire, les professeurs de l'enseignement artistique et les professeurs de l'enseignement technique, titulaires dans leur grade assurant un enseignement et ayant la licence ou la maîtrise ou des titres ou des diplômes admis en équivalence et justifiant d'au moins six (6) ans d'ancienneté depuis leur nomination dans le grade de professeur d'enseignement secondaire ou professeur d'enseignement artistique ou professeur d'enseignement technique à la date de clôture des candidatures et ayant à la dernière inspection pédagogique une note pédagogique égale au moins à onze (11) sur vingt (20).

- les professeurs hors classe de l'enseignement, les professeurs de l'enseignement secondaire, les professeurs de l'enseignement artistique et les professeurs de l'enseignement technique, titulaires dans leur grade et chargés d'un travail administratif ou d'un emploi fonctionnel ou détachés et ayant obtenu la licence ou la maîtrise ou des titres ou des diplômes admis en équivalence et justifiant d'un moins six (6) années d'ancienneté depuis leur nomination dans le grade de professeur de l'enseignement secondaire, de professeur de l'enseignement artistique ou de professeur de l'enseignement technique à la date de clôture des candidatures et ayant une moyenne arithmétique de la dernière note pédagogique et administrative égale au moins à onze (11) sur vingt (20).

A défaut d'une note pédagogique la moyenne arithmétique est calculée sur la base de la dernière note administrative et dix (10) comme note pédagogique.

Article 3 (nouveau) - Le concours interne susvisé est ouvert par décision du ministre de l'éducation. Cette décision fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Article 7 (nouveau) - Les dossiers déposés conformément aux dispositions du présent arrêté sont appréciés par le jury du concours susvisé qui attribue à chaque candidat une note selon les critères suivants :

I- Pour les professeurs assurant un enseignement :

- l'ancienneté générale : un (1) point pour chaque année,
- l'ancienneté dans le grade : un (1) point pour chaque année,
- la dernière note pédagogique sur vingt (20) avant la date de clôture des candidatures.
- la bonification d'une note de dix (10) points au maximum pour ceux qui participent à l'élaboration des livres scolaires et des études et recherches à caractère purement pédagogique et les moyens didactiques para-scolaires visés par le ministère de l'éducation pour les deux dernières années précédant le concours.
- un (1) point après avoir passé huit (8) années d'enseignement.
- un quart (0,25) de point pour chaque année d'enseignement après huit (8) années.

II- Pour les professeurs chargés d'un travail administratif ou d'un emploi fonctionnel ou détachés:

- l'ancienneté générale : un (1) point pour chaque année,

- l'ancienneté dans le grade : un (1) point pour chaque année,

- la note administrative pour l'année scolaire précédant l'année de promotion.

- la bonification d'une note de dix (10) points au maximum pour ceux qui participent à l'élaboration des livres scolaires et des études et recherches à caractère purement pédagogique et les moyens didactiques para-scolaires visés par le ministère de l'éducation et pour les deux dernières années précédant le concours.

- la bonification d'une note de quatre (4) points au maximum pour les candidats chargés d'emploi fonctionnel pendant cinq (5) années au moins dans l'administration centrale ou régionale ou établissements éducatifs et qui exercent la fonction pendant la candidature et ce comme suit :

- directeur général ou directeur : quatre (4) points
- sous-directeur ou directeur adjoint : trois (3) points

- chef de service ou directeur d'un établissement scolaire ou censeur : deux (2) points.

Article 8 (nouveau) - Le jury du concours procède, après délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus âgé.

Le jury du concours arrête la liste des candidats assurant un enseignement admissibles dans la limite de 35% de l'ensemble des professeurs hors classe de l'enseignement, des professeurs de l'enseignement secondaire, des professeurs de l'enseignement artistique et des professeurs de l'enseignement technique qui remplissent les conditions susvisés en répartissant ce taux sur les différentes disciplines enseignées.

Le jury du concours arrête les listes des candidats chargés d'un travail administratif ou d'un emploi fonctionnel ou détachés concourant entre eux et admissibles dans la limite de 35% de leur total et classés suivant leurs spécialités. Le jury du concours soumet ces listes à l'approbation du ministre de l'éducation.

Art. 2 - Sont abrogés, les deux tirets 2 et 5 de l'article 5 (nouveau) de l'arrêté du 9 décembre 1999 susvisé et remplacés comme suit :

- une copie certifiée conforme de la licence ou de la maîtrise ou équivalent.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 janvier 2013.

Le ministre de l'éducation

Abdellatif Abid

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'éducation du 29 janvier 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur de l'enseignement secondaire émérite.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011.

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire général du ministère de l'éducation nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2013-666 du 29 janvier 2013.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers visé au décret n° 73-114 du 17 mars 1973 susvisé pour la promotion au grade de professeur de l'enseignement secondaire émérite est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent être candidats au concours susvisé, les professeurs hors classe de l'enseignement non titulaires d'une maîtrise ou d'une licence ou équivalent et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par décision du ministre de l'éducation. Cette décision fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- superviser le déroulement du concours,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- l'évaluation des documents pédagogiques présentés par le candidat,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent s'inscrire au portail éducatif et adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministère de l'éducation accompagnées des pièces suivantes :

- un relevé de services visé et signé par le chef de l'administration,
- une copie certifiée conforme du certificat universitaire du premier cycle de l'enseignement supérieur,
- une copie de l'arrêté de nomination dans le grade actuel,
- un document justifiant les années d'exercice de l'enseignement pour les enseignants exerçant l'enseignement aux établissements d'enseignement supérieur,
- des copies certifiées conformes des diplômes scientifiques obtenus après le certificat universitaire du premier cycle de l'enseignement supérieur, ou équivalent permettant au candidat la bonification,
- une copie du rapport de la dernière inspection pédagogique,
- une copie de la dernière note administrative pour les candidats n'exerçant pas l'enseignement,
- une copie, le cas échéant, des livres scolaires et des études et recherches à caractère purement pédagogique et les moyens didactiques para-scolaires que le candidat a élaboré ou à l'élaboration desquels il a participé et qui sont visés par le ministère de l'éducation pour les deux dernières années précédant le concours.

Art. 6 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de l'éducation sur proposition du jury du concours.

Art. 7 - Le jury du concours susvisé procède à l'évaluation du présent arrêté et attribue à chaque candidat une note selon les critères suivants:

I- Pour les professeurs hors classe de l'enseignement assurant un enseignement :

- l'ancienneté générale : un (1) point pour chaque année,
- l'ancienneté dans le grade : un (1) point pour chaque année,
- la dernière note pédagogique sur vingt (20) avant la clôture des candidatures,
- la bonification des diplômes scientifiques après le diplôme universitaire au premier cycle de l'enseignement supérieur ou des diplômes équivalents, et ce comme suit :
 - - cinq (5) certificats ou équivalents : dix (10) points
 - - quatre (4) certificats ou équivalents : huit (8) points
 - - trois (3) certificats ou équivalents : six (6) points
 - - deux (2) certificats ou équivalents : quatre (4) points
 - - un (1) certificat ou équivalent : deux (2) points

Les mêmes diplômes scientifiques ou équivalents obtenus après le diplôme universitaire du premier cycle de l'enseignement supérieur ne donnent droit qu'une seule fois à la bonification pour la promotion, et ce, jusqu'à ce que les candidats obtiennent un diplôme supérieur au diplômé pris en compte pour la bonification précédente.

- la bonification d'une note de dix (10) points au maximum pour ceux qui participent à l'élaboration des livres scolaires et des études et recherches à caractère purement pédagogiques et les moyens didactiques parascolaires visés par le ministère de l'éducation pour les deux dernières années précédant le concours.

- un (1) point après avoir passé huit (8) années d'enseignement.
- un quart (0.25) de point pour chaque année d'enseignement après huit (8) années.

II- Pour les professeurs hors classe de l'enseignement chargés d'un travail administratif ou d'un emploi fonctionnel ou détachés :

- l'ancienneté générale : un (1) point pour chaque année,

- l'ancienneté dans le grade : un (1) point pour chaque année,

- la note administrative pour l'année scolaire précédant l'année de promotion.

- la bonification des diplômes scientifiques après le diplôme universitaire au premier cycle de l'enseignement supérieur ou des diplômes équivalents, et ce comme suit :

- cinq (5) certificats ou équivalents : dix (10) points,

- quatre (4) certificats ou équivalents : huit (8) points,

- trois (3) certificats ou équivalents : six (6) points,

- deux (2) certificats ou équivalents : quatre (4) points,

- un (1) certificat ou équivalent : deux (2) points,

Les mêmes diplômes scientifiques ou équivalents obtenus après le diplôme universitaire du premier cycle de l'enseignement supérieur ne donnent droit qu'une seule fois à la bonification pour la promotion, et ce, jusqu'à ce que les candidats obtiennent un diplôme supérieur au diplômé pris en compte pour la bonification précédente.

- la bonification d'une note de dix (10) points au maximum pour ceux qui participent à l'élaboration des livres scolaires et des études et recherches à caractère purement pédagogiques et les moyens didactiques parascolaires visés par le ministère de l'éducation pour les deux dernières années précédant le concours.

- la bonification de quatre (4) points au maximum pour les candidats chargés d'un emploi fonctionnel pour une durée de cinq (5) ans au moins à l'administration centrale ou régionale ou dans les établissements éducatifs et qui exercent la fonction lors de la candidature, et ce, comme suit :

- directeur général ou directeur: quatre (4) points.

- sous-directeur ou directeur adjoint: trois (3) points.

- chef de service ou directeur d'établissement éducatif ou censeur : deux (2) points.

Art. 8 - Le jury du concours procède, après délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus âgé.

Le jury du concours arrête la liste des candidats admissibles dans la limite de 35% du nombre total des professeurs hors classe de l'enseignement candidats et qui remplissent les conditions susvisées en répartissant ce taux sur les différentes disciplines enseignées pour les enseignants assurant l'enseignement. Le jury du

concours arrête les listes des candidats chargés d'un travail administratif ou d'un emploi fonctionnel ou détachés et concourant entre eux et pouvant être admissibles dans la limite de 35 % de leur nombre et seront classés suivant leurs spécialités. Le jury du concours soumet ces listes à l'approbation du ministre de l'éducation.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne susvisé, pour la promotion au grade de professeur de l'enseignement secondaire émérite est arrêtée par le ministre de l'éducation.

Art. 10 - Toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée, entraîne l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre de l'éducation en se basant sur un rapport circonstancié du jury du concours sur la fraude ou la tentative de fraude et après audition du candidat.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 janvier 2013.

Le ministre de l'éducation

Abdellatif Abid

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'éducation du 29 janvier 2013, portant modification de l'arrêté du 24 février 2000 fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur hors classe de l'enseignement.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire général du ministère de l'éducation nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret. n° 2013-666 du 29 janvier 2013,

Vu l'arrêté du 24 février 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur hors classe de l'enseignement, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 31 mars 2009.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées, les dispositions de l'article 2, 3, 7 et 8 de l'arrêté du 24 février 2000 susvisé et remplacées comme suit :

Article 2 (nouveau) - Peuvent être candidats au concours susvisé les professeurs de l'enseignement secondaire, les professeurs de l'enseignement artistique et les professeurs de l'enseignement technique n'ayant pas obtenu la licence ou la maîtrise ou équivalent et justifiant d'au moins cinq (5) années d'ancienneté à la date de clôture des candidatures.

Article 3 (nouveau) - Le concours interne susvisé est ouvert par décision du ministre de l'éducation.

Cette décision fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Article 7 (nouveau) - Les dossiers déposés conformément aux dispositions du présent arrêté sont évalués par le jury du concours susvisé qui attribue à chaque candidat une note selon les critères suivants :

1- Pour les professeurs assurant un enseignement :

- l'ancienneté générale : un (1) point pour chaque année,
- l'ancienneté dans le grade : un (1) point pour chaque année,
- la dernière note pédagogique sur vingt, avant la date de clôture des candidatures.
- la bonification pour les candidats ayant obtenu des diplômes scientifiques après le diplôme universitaire au premier cycle de l'enseignement supérieur ou des diplômes équivalents, et ce comme suit :
 - cinq (5) certificats ou équivalents : dix (10) points,
 - quatre (4) certificats ou équivalents : huit (8) points,
 - trois (3) certificats ou équivalents : six (6) points,
 - deux (2) certificats ou équivalents : quatre (4) points,

- un (1) certificat ou équivalent : deux (2) points,

- les mêmes diplômes scientifiques ou équivalents obtenus après le diplôme universitaire du premier cycle de l'enseignement supérieur ne donnent droit qu'une seule fois à la bonification pour la promotion, et ce, jusqu'à ce que les candidats obtiennent un diplôme supérieur au diplôme pris en compte pour la bonification précédente,

- la bonification d'une note de dix (10) points au maximum pour ceux qui participent à l'élaboration des livres scolaires et des études et recherche à caractère purement pédagogiques et les moyens didactiques para-scolaires visés par le ministère de l'éducation pour les deux dernières années précédant le concours :

- un (1) point après avoir passé huit (8) années d'enseignement.

- un quart (0.25) de point pour chaque année d'enseignement après huit (8) années.

II- Pour les professeurs chargés d'un travail administratif, ou d'emploi fonctionnel ou détachés :

- l'ancienneté générale : un (1) point pour chaque année,

- l'ancienneté au grade : un (1) point pour chaque année,

- la note administrative pour l'année scolaire précédant à l'année de promotion,

- la bonification des diplômes scientifiques après le diplôme universitaire au premier cycle de l'enseignement supérieur ou des diplômes équivalents, et ce, comme suit :

- cinq (5) certificats ou équivalents : dix (10) points,

- quatre (4) certificats ou équivalents : huit (8) points,

- trois (3) certificats ou équivalents : six (6) points,

- deux (2) certificats ou équivalents : quatre (4) points,

- un (1) certificat ou équivalent : deux (2) points.

Les mêmes diplômes scientifiques ou équivalents obtenus après le diplôme universitaire du premier cycle de l'enseignement supérieur ne donnent droit qu'une seule fois à la bonification pour la promotion, et ce, jusqu'à ce que les candidats obtiennent un diplôme supérieur au diplôme pris en compte pour la bonification précédente.

- la bonification d'une note de dix (10) points au maximum pour ceux qui participent à l'élaboration des livres scolaires et des études et recherches à caractère purement pédagogiques et les moyens didactiques para-scolaires visés par le ministère de l'éducation pour les deux dernières années précédant le concours.

- la bonification d'une note de quatre (4) points au maximum pour les candidats chargés d'emploi fonctionnel pendant cinq (5) années au moins dans l'administration centrale ou régionale ou établissement éducatif et qui exerce la fonction lors de la candidature et ce comme suit :

- directeur général ou directeur : quatre points,
- sous directeur ou directeur adjoint : trois points
- chef de service ou directeur d'un établissement scolaire ou censeur : deux (2) points.

Article 8 (nouveau) - Le jury du concours procède après délibération au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points la priorité est accordée au plus âgé.

Le jury du concours arrête la liste des candidats admissibles dans la limite de 35% de l'ensemble des professeurs de l'enseignement secondaire, professeurs de l'enseignement artistique et professeurs de l'enseignement technique candidats qui remplissent les conditions susvisées en répartissant ce taux sur les différentes disciplines enseignées pour les candidats assurant un enseignement.

Le jury du concours arrête les listes des candidats chargés d'un travail administratif ou d'un emploi fonctionnel ou détachés et concourant entre eux et admissibles dans la limite de 35% de leur total et classés suivant leurs spécialités.

Le jury du concours soumet ces listes à l'approbation du ministre de l'éducation.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 janvier 2013.

Le ministre de l'éducation

Abdellatif Abid

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'industrie du 15 janvier 2013, portant autorisation de cession partielle d'intérêts et d'obligations dans le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis "Bargou".

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2009-1932 du 15 juin 2009, portant approbation de la convention et ses annexes relative au permis de recherche d'hydrocarbures dit permis "Bargou",

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 12 avril 2006, portant institution d'un permis de prospection d'hydrocarbures dit permis "Bargou",

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 4 juillet 2009, portant institution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis "Bargou" au profit de l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières en tant que titulaire et la société "CE Tunisia Bargou Ltd" en tant qu'entrepreneur,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 29 juin 2010, portant extension de la superficie du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis "Bargou",

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 4 août 2011, portant autorisation de cession partielle des intérêts de la société "C.E Tunisia Bargou Ltd" dans le permis "Bargou" au profit de la société "Jacka Tunisia Bargou Pt y Ltd",

Vu la demande déposée le 19 novembre 2011, à la direction générale de l'énergie, par laquelle la société "CE Tunisia Bargou Ltd" a sollicité conformément à l'article 34 du code des hydrocarbures l'autorisation de céder une partie de ses intérêts et ses obligations dans le permis "Bargou" au profit de la société "Dragon Oil Limited",

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 29 février 2012,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier - Est autorisée, la cession partielle des intérêts et des obligations détenus par la société "CE Tunisia Bargou Ltd" dans le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis "Bargou" au profit de la société "Dragon Oil Ltd".

Suite à cette cession partielle, l'entrepreneur sera composé de :

- Dragon Oil Ltd : 55%,
- CE Tunisia Bargou Ltd : 30%,
- Jacka Tunisia Bargou Pt Y Ltd : 15%.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 janvier 2013.

Le ministre de l'industrie

Mohamed Lamine Chakhari

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'industrie du 15 janvier 2013, portant autorisation de cession partielle d'intérêts et d'obligations dans la concession d'exploitation d'hydrocarbures dite concession "Cosmos".

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret du 1^{er} janvier 1953 sur les mines,

Vu la loi n° 72-23 du 27 avril 1972, portant approbation de la convention et ses annexes signées à Tunis le 28 juillet 1971 par l'Etat Tunisien d'une part, la société Buttes Resources Tunisia Ltd. (Buttes) et la Société Italiana Resine Spa (SIR) d'autre part,

Vu la loi n° 73-63 du 19 novembre 1973, ratifiant le décret-loi n° 73-9 du 17 octobre 1973, portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention susvisée signé le 18 avril 1973 par l'Etat Tunisien d'une part et les sociétés "Buttes" et "Sirmed" d'autre part,

Vu la loi n° 85-13 du 18 mars 1985, portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention susvisée, signé le 26 avril 1984 entre l'Etat Tunisien d'une part et les sociétés "Elf-Aquitaine Tunisie", "Canam", "Murphy", "Samedan" et "Petrex" d'autre part,

Vu le décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985, instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux ratifié par la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985, tel que modifié par la loi n° 87-9 du 6 mars 1987,

Vu la loi n° 90-56 du 18 juin 1990, portant encouragement à la recherche et à la production des hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 10 janvier 1972, portant institution du permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis "Cap Bon-Golfe de Hammamet" au profit de "Buttes" et "SIR",

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 13 septembre 1973, portant extension de la superficie du permis "Cap Bon-Golfe de Hammamet",

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 16 novembre 1973, portant autorisation de mutation en cotitularité par Buttes et "Sirmed" dans le permis "Cap Bon-Golfe de Hammamet" au profit des sociétés "Canadian Superior" et "Off-Shore Exploration Oil Company",

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 16 février 1976, portant premier renouvellement du permis "Cap Bon- Golfe de Hammamet",

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, des mines et de l'énergie du 20 avril 1978, portant autorisation de cession partielle des intérêts détenus par les sociétés "Buttes", "Sirmed", "Canadian Superior" et "Off-Shore Exploration Oil Company" dans le permis "Cap Bon-Golfe de Hammamet" au profit des compagnies "Altana", "Juniper", "Kerr Mc Gee", "Kewanee", "Odéco", "Peyto", "Samedan North Sea inc (Samedan)", "United Refining" et "Total",

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, des mines et de l'énergie du 30 octobre 1979, portant autorisation de cession totale des intérêts détenus par les sociétés "Altana", "Buttes", "Juniper", "Kerr Mc Gee", "Peyto", "Off-Shore Exploration Oil Company" et "United Refining" dans le permis "Cap Bon-Golfe de Hammamet" au profit de "B.P Petroleum Development (BP)" ainsi que la cession partielle des intérêts détenus par "Canadian Superior" au profit de la société "Tunisia Gulf Exploration" et deuxième renouvellement du permis au profit des sociétés "BP", "Canadian Superior", "Tunisia Gulf Exploration", "Kewanee", "Odeco", "Samedan", "Total" et "Sir.med",

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 24 janvier 1981, portant autorisation de cession totale des intérêts détenus par "Odeco" dans le permis "Cap Bon-Golfe de Hammamet" au profit de "Canam off Shore Ltd" (Canam),

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 25 mai 1981, portant troisième renouvellement du permis Cap Bon- Golfe de Hammamet au profit des sociétés "BP", "Canadian Superior", "Tunisia Gulf Exploration", "Kewanee", "Samedan", "Sir.med", "Total" et "Canam",

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 4 juin 1985, portant quatrième renouvellement du permis Cap Bon- Golfe de Hammamet au profit des sociétés "Elf Aquitaine Tunisie", "Murphy", "Samedan", "Canam" et "Petrex" (anciennement dénommée Sir.med),

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 13 juillet 1985, portant institution d'une concession d'exploitation de substances minérales du second groupe dite concession "Cosmos",

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 5 janvier 1987, portant admission du permis "Cap Bon Golfe de Hammamet" au bénéfice des dispositions du décret-loi susvisé n° 85-9 du 14 septembre 1985,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 23 décembre 1988, portant autorisation de cession totale des intérêts détenus par la société "Elf aquitaine Tunisie" dans la concession Cosmos au profit des compagnies "Canam", "Murphy", "Agip" et "Samedan",

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 4 août 1992, portant autorisation de cession totale des intérêts détenus par les sociétés "Agip" et "Murphy" dans la concession d'exploitation Cosmos au profit des sociétés "Samedan" et "Canam",

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 20 juillet 1993, portant autorisation de cession partielle des intérêts détenus par "Samedan of Tunisia inc" dans la concession d'exploitation « Cosmos » au profit de la société "Oil Shipping OY",

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 2 décembre 1997, portant autorisation de cession totale des intérêts détenus par les sociétés "Samedan of Tunisia inc" et "Neste (E&P) Tunisia OY" dans la concession d'exploitation "Cosmos" au profit des sociétés "Cadex Petroleum Bahamas Limited" et "Atlantis Technology Services (Tunisia) A.S",

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 1^{er} décembre 2005, portant autorisation de cession totale des intérêts détenus par la société "Canam Offshore Ltd" dans la concession d'exploitation "Cosmos" au profit de la société "Benchmark Energy Corp",

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 16 mai 2008, portant autorisation de cession totale des intérêts détenus par la société "Atlantis (Tunisie) Limited" dans la concession d'exploitation "Cosmos" au profit de la société "Cadex Petroleum Bahamas Limited",

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 30 juin 2008, portant autorisation de cession totale des intérêts détenus par la société "Cadex Petroleum Bahamas Limited" dans la concession d'exploitation "Cosmos" au profit de la société "Storm Ventures International (BVI) Ud",

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 3 septembre 2008, portant autorisation de cession totale des intérêts détenus par la société "Benchmark Energy Corp" dans la concession d'exploitation "Cosmos" au profit de la société "SVI (Cosmos) International Ltd",

Vu la lettre du 3 août 1972 par laquelle la société "SIR" a notifié la cession totale de ses intérêts au profit de sa filiale "Sir Exploration Méditerranée (Sir Med),

Vu la lettre du 7 mai 1983, portant notification de l'abandon des Compagnies "B.P", "Tunisia Gulf Exploration", "Kewanee", "Total" et "Canadian Superior" du permis "Cap Bon-Golfe de Hammamet" et de l'entrée des compagnies "Elf Aquitaine Tunisie" et "Murphy" dans le dit permis,

Vu la lettre du 1^{er} août 1988 par laquelle "Petrex" a notifié la cession totale de ses intérêts dans le permis "Cap Bon-Golfe de Hammamet" au profit de sa société mère "Agip (Africa) Ltd",

Vu la lettre du 25 janvier 1990 par laquelle la société "Samedan North Sea Inc" a notifié la cession totale de ses intérêts dans la concession d'exploitation "Cosmos" au profit de sa filiale "Samedan of Tunisia inc",

Vu la lettre du 7 mai 1993, par laquelle la société "Oil Shipping OY" a notifié sa nouvelle dénomination en "Neste (E&P) Tunisia OY" (Neste),

Vu la lettre du 19 décembre 2006, par laquelle la société "Atlantis Technology Services (Tunisia) A.S" a notifié le changement de sa dénomination en "Atlantis (Tunisie) Limited",

Vu la lettre d'engagement en date du 27 février 2008 et déposée à la direction générale de l'énergie par la société "Storm Ventures International (BVI) Ltd" le 28 février 2008,

Vu la demande déposée à la direction générale de l'énergie le 21 décembre 2011, par laquelle la société "Storm Ventures International (BVI) Ltd" a sollicité l'autorisation de céder une partie de ses intérêts et ses obligations dans la concession d'exploitation "Cosmos" au profit de la société "NZOG Hammamet (PTY) Limited",

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 29 février 2012,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier - Est autorisée, la cession partielle des intérêts détenus par la société "Storm Ventures International (BVI) Ltd" dans la concession d'exploitation « Cosmos » au profit de la société "NZOG Hammamet (PTY) Limited".

Suite à cette cession, les pourcentages de participation des cotitulaires de cette concession seront répartis comme suit :

- Storm Ventures International (BVI) Ltd : 40%,
- NZOG Hammamet (PTY) Limited : 40%,
- Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières : 20%.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 janvier 2013.

Le ministre de l'industrie

Mohamed Lamine Chakhari

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'industrie du 15 janvier 2013, portant extension de la durée de validité de la période du premier renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis "Jenein Sud".

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008,

Vu la loi n° 2010-62 du 28 décembre 2010, portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention et ses annexes régissant le permis "Jenein Sud",

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2004-1105 du 13 mai 2004, portant approbation de la convention et ses annexes relatives au permis de recherche "Jenein Sud" et signées à Tunis le 10 novembre 2003, entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et la société OMV AG d'autre part,

Vu le décret n° 2005-1838 du 27 juin 2005, portant ratification de l'avenant n° 1 à la convention et ses annexes régissant le permis de recherche "Jenein Sud",

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001 fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 8 avril 2004, portant institution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis "Jenein Sud" au profit de la société "OMV AG" et de l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 5 juillet 2007, portant extension d'une année de la durée de validité de la période initiale du permis "Jenein Sud",

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 19 avril 2008, portant extension d'une année de la durée de validité de la période initiale du permis "Jenein Sud",

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 20 février 2010, portant institution d'une concession d'exploitation d'hydrocarbures dite "Nawara",

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 4 août 2011, portant premier renouvellement du permis "Jenein Sud",

Vu la lettre du 6 avril 2004 par laquelle la société "OMV AG" a notifié la cession de la totalité de ses intérêts dans le permis de recherche "Jenein Sud" au profit de sa filiale "OMV (Tunisien) Exploration GmbH",

Vu la demande déposée le 5 janvier 2012 à la Direction Générale de l'Energie, par laquelle la société "OMV (Tunisien) Exploration GmbH" et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières ont sollicité conformément à l'article 30 du code des hydrocarbures l'extension d'une année de la durée de validité de la période du premier renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis "Jenein Sud",

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 29 février 2012,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier - Est accordée une extension d'une année de la durée de validité de la période du premier renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis "Jenein Sud".

Suite à cette extension, ladite durée de validité arrivera à échéance le 19 avril 2013.

Art. 2 - Le permis, objet du présent arrêté, demeure régi par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008, ainsi que par l'ensemble des textes législatifs et réglementaires susvisés.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 janvier 2013.

Le ministre de l'industrie

Mohamed Lamine Chakhari

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'industrie du 15 janvier 2013, portant extension de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis "Bazma".

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que complétée et modifiée par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2006-1466 du 30 mai 2006, portant approbation de la convention et ses annexes signées à Tunis le 24 février 2006 par l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières en tant que "Titulaire" et la société "Rigo Oil Company Limited" en tant qu'"Entrepreneur" d'autre part,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001 fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 19 juillet 2006 portant institution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis "Bazma",

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 29 juin 2010, portant extension d'une année de la durée de validité de la période initiale du permis "Bazma",

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 10 septembre 2011, portant extension d'une année de la durée de validité de la période initiale du permis "Bazma",

Vu la demande déposée le 19 décembre 2011, à la direction générale de l'énergie, par laquelle la société "Rigo Oil Company Limited" et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières ont sollicité conformément à l'article 30-2 du code des hydrocarbures, l'extension d'une année de la durée de validité de la période initiale du permis "Bazma",

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 29 février 2012,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier - Est accordée, l'extension d'une année de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis "Bazma"

Suite à cette extension, ladite période arrivera à échéance le 27 juillet 2013.

Art. 2 - Le permis, objet du présent arrêté, demeure régi par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que complétée par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008, ainsi que par l'ensemble des textes législatifs et réglementaires susvisés.

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 janvier 2013.

Le ministre de l'industrie

Mohamed Lamine Chakhari

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'industrie du 15 janvier 2013, portant extension de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis "Kaboudia".

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que complétée et modifiée par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2008-2690 du 28 juillet 2008, portant approbation de la convention et ses annexes signées à Tunis le 30 avril 2008 par l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières en tant que titulaire et la société "Numhyd a.r.l" en tant qu'entrepreneur d'autre part,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 28 novembre 2003, portant institution d'un permis de prospection dit permis "Kaboudia",

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 23 février 2006, portant extension de la superficie et l'extension d'une année de la durée de validité du permis "Kaboudia",

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 18 août 2008, portant institution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis "Kaboudia",

Vu la demande déposée le 26 décembre 2011, à la direction générale de l'énergie, par laquelle la société "Numhyd a.r.l" et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières ont sollicité conformément à l'article 30 du code des hydrocarbures, l'extension d'une année de la durée de validité de la période initiale du permis "Kaboudia",

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 29 février 2012,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier - Est accordée, l'extension d'une année de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis "Kaboudia" au profit de l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières en tant que titulaire, et la société « Numhyd a.r.l » en tant qu'entrepreneur.

Suite à cette extension, ladite période arrivera à échéance le 7 juin 2013.

Art. 2 - Le permis, objet du présent arrêté, demeure régi par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que complétée par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008, ainsi que par l'ensemble des textes législatifs et réglementaires susvisés.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 janvier 2013.

Le ministre de l'industrie

Mohamed Lamine Chakhari

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'industrie du 15 janvier 2013, portant extension de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis "Sidi Mansour".

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2009-2963 du 5 octobre 2009, portant approbation de la convention et ses annexes signées à Tunis le 8 juin 2009 par l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et les sociétés "Thani Tunisia Sidi Mansour B.V" et "OMV (Tunesien) Sidi Mansour GmbH" d'autre part,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 17 janvier 2006, portant institution d'un permis de prospection d'hydrocarbures dit permis "Sidi Mansour" au profit de l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières en tant que titulaire et la société "Al Thani Corporation Limited" en tant qu'entrepreneur,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 19 avril 2008, portant extension d'une année de la durée de validité du permis de prospection "Sidi Mansour",

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 4 décembre 2009, portant autorisation de cession partielle des intérêts et institution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis "Sidi Mansour" au profit de l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières en tant que titulaire et les sociétés "OMV (Tunesien) Sidi Mansour GmbH" et "Thani Tunisia Sidi Mansour B.V" en tant qu'entrepreneur,

Vu la lettre du 16 août 2006, par laquelle la société "Al Thani Corporation Limited" a notifié la cession totale de ses intérêts dans le permis "Sidi Mansour" au profit de sa filiale "Thani Tunisia Sidi Mansour B.V",

Vu la demande déposée le 23 novembre 2011, à la direction générale de l'énergie, par laquelle les sociétés "OMV (Tunesien) Sidi Mansour GmbH" et "Thani Tunisia Sidi Mansour B.V" et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières ont sollicité conformément à l'article 30 du code des hydrocarbures l'extension d'une année de la durée de validité du permis "Sidi Mansour",

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 29 février 2012,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier - Est accordée, l'extension d'une année de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis "Sidi Mansour".

Suite à cette extension, ladite période arrivera à échéance le 23 janvier 2013.

Art. 2 - Le permis, objet du présent arrêté, demeure régi par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008, ainsi que par l'ensemble des textes législatifs et réglementaires susvisés.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 janvier 2013.

Le ministre de l'industrie

Mohamed Lamine Chakhari

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'industrie du 15 janvier 2013, portant extension de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis "Tozeur".

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2010-1999 du 16 août 2010, portant approbation de la convention et ses annexes signées à Tunis le 3 juin 2010 par l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières en tant que titulaire et la société "Thani Tunisia Tozeur SV" en tant qu'entrepreneur d'autre part,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001 fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises, du 17 janvier 2006, portant institution d'un permis de prospection d'hydrocarbures dit permis "Tozeur" au profit de l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières en tant que titulaire et de la société "AI Thani Corporation Limited" en tant qu'entrepreneur,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises, du 19 avril 2008, portant extension d'une année de la durée de validité du permis de prospection d'hydrocarbures dit permis "Tozeur",

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie, du 24 novembre 2010, portant institution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis "Tozeur",

Vu le protocole d'accord signé à Tunis le 20 septembre 2005 entre l'Etat tunisien d'une part et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et la société "AI Thani Corporation Limited" d'autre part,

Vu la lettre du 16 août 2006, par laquelle la société "AI Thani Corporation Limited" a notifié la cession totale de ses intérêts dans le permis "Tozeur" au profit de sa filiale "Thani Tunisia Tozeur BV",

Vu la demande déposée le 23 novembre 2011, à la direction générale de l'énergie, par laquelle la société "Thani Tunisia Tozeur BV" et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières ont sollicité conformément à l'article 30 du code des hydrocarbures, l'extension de deux ans de la durée de validité de la période initiale du permis "Tozeur",

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 29 février 2012,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier - Est accordée, l'extension de deux ans de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis "Tozeur".

Suite à cette extension, ladite période arrivera à échéance le 23 janvier 2014.

Art. 2 - Le permis, objet du présent arrêté, demeure régi par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que complétée par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008, ainsi que par l'ensemble des textes législatifs et réglementaires susvisés.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 janvier 2013.

Le ministre de l'industrie

Mohamed Lamine Chakhari

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'industrie du 15 janvier 2013, portant extension de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis "Tajerouine".

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que complétée et modifiée par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2008- 1038 du 14 avril 2008, portant approbation de la convention et ses annexes signées à Tunis le 8 décembre 2007 par l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et la société "Oil Search (Tunisia) Limited",

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001 fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 29 avril 2008, portant institution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis "Tajerouine",

Vu la demande déposée le 27 février 2012, à la direction générale de l'énergie, par laquelle la société "Oil Search (Tunisia) Limited" et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières ont sollicité conformément à l'article 30 du code des hydrocarbures, l'extension de deux ans de la durée de validité de la période initiale du permis "Tajerouine",

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 29 février 2012,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier - Est accordée, l'extension de deux ans de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis "Tajerouine".

Suite à cette extension, ladite période arrivera à échéance le 4 mai 2014.

Art. 2 - Le permis, objet du présent arrêté, demeure régi par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que complétée par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008, ainsi que par l'ensemble des textes législatifs et réglementaires susvisés.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 janvier 2013.

Le ministre de l'industrie

Mohamed Lamine Chakhari

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'industrie du 15 janvier 2013, portant deuxième renouvellement du permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit "Jebel Boujaber" dans le gouvernorat du Kef.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003 -1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 29 mars 2006, portant institution du permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit "Jebel Boujaber", du gouvernorat du Kef, en faveur de l'Office National des Mines,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 24 juin 2008, portant autorisation de cession partielle de droits et obligations dans le permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit "Jebel Boujaber", du gouvernorat du Kef, en faveur de la société European Industrial And Base Metals Limited,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 4 juin 2009, portant premier renouvellement du permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit "Jebel Boujaber", du gouvernorat du Kef,

Vu la demande, déposée le 6 février 2012 à la direction générale des mines, par laquelle la société European Industrial And Base Metals Limited et l'Office National des Mines ont sollicité le deuxième renouvellement du permis de recherche susvisé.

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 2 juin 2012,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - Est renouvelé pour une deuxième période de trois ans, le permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe institué par l'arrêté susvisé du 29 mars 2006. Suite à ce renouvellement, la durée de validité dudit permis expirera le 6 avril 2015 inclus.

Art. 2 - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté, la société European Industrial And Base Metals Limited et l'Office National des Mines doivent réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel ils se sont engagés et dont le coût total est estimé à un million et huit cent cinquante mille dinars.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 janvier 2013.

Le ministre de l'industrie

Mohamed Lamine Chakhari

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'industrie du 15 janvier 2013, portant deuxième renouvellement du permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit "Fej Lahdoum" dans les gouvernorats de Béjà et Siliana.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 29 mars 2006, portant institution du permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit "Fej Lahdoum", des gouvernorats de Béjà et Siliana, en faveur de l'Office National des Mines,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 4 juin 2009, portant premier renouvellement du permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit "Fej Lahdoum", des gouvernorats de Béjà et Siliana,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 30 juillet 2009, portant autorisation de cession partielle de droits et obligations dans le permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit "Fej Lahdoum", des gouvernorats de Béjà et Siliana, en faveur de la société North Africa Mining And Minerais Limited,

Vu la demande, déposée le 6 février 2012 à la direction générale des mines, par laquelle la société North Africa Mining And Minerais Limited et l'Office National des Mines ont sollicité le deuxième renouvellement du permis de recherche susvisé.

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 2 juin 2012,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - Est renouvelé pour une deuxième période de trois ans, le permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe institué par l'arrêté susvisé du 29 mars 2006. Suite à ce renouvellement, la durée de validité dudit permis expirera le 6 avril 2015 inclus.

Art. 2 - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté, la société North Africa Mining And Minerais Limited et l'Office National des Mines doivent réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel ils se sont engagés et dont le coût total est estimé à un million et soixante quinze mille dinars.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 janvier 2013.

Le ministre de l'industrie

Mohamed Lamine Chakhari

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'industrie du 15 janvier 2013, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit "Lajred" dans le gouvernorat du Kasserine.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu la demande déposée le 31 janvier 2012 à la direction générale des mines, par laquelle Monsieur Nejmeddine Assili a sollicité l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe, situé dans le gouvernorat du Kasserine, au lieu dit "Lajred", cartes de Jebel Birino et Thala à l'échelle 1/50.000,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 2 juin 2012,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - Monsieur Nejmeddine Assili faisant élection de son domicile, Lajred, Haydra, 1225 Kasserine, est autorisé à réaliser les travaux de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit "Lajred" du gouvernorat de Kasserine.

Le permis de recherche prévu au premier paragraphe du présent article est accordé pour une période de trois années à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Ce permis est régi par le code minier sous réserve des droits des tiers régulièrement acquis.

Ce permis comporte 3 périmètres élémentaires contigus, soit 12 kilomètres carrés et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2003-1725 du 11 août 2003 :

Sommets	N° de repères
1	194.644
2	198.644
3	198.640
4	196.640
5	196.642
6	194.642
1	194.644

Art. 2 - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté, Monsieur Nejmeddine Assili doit réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel il s'est engagé et dont le coût total est estimé à cent trente mille dinars.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 janvier 2013.

Le ministre de l'industrie

Mohamed Lamine Chakhari

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'industrie du 15 janvier 2013, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit "Bou Laaba" dans le gouvernorat du Kasserine.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu la demande déposée le 18 février 2012 à la direction générale des mines, par laquelle Madame Aziza Adeline Boukhris a sollicité l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe, situé dans le gouvernorat du Kasserine, au lieu dit "Bou Laaba", cartes de Kasserine à l'échelle 1/50.000,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 2 juin 2012,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - Madame Aziza Adeline Boukhris faisant élection de son domicile, rue Mohamed Dora, Immeuble B, Apt.B12, Cité Ennajah, Manar II, 2092 Tunis, est autorisée à réaliser les travaux de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit "Bou Laaba" du gouvernorat de Kasserine.

Le permis de recherche prévu au premier paragraphe du présent article est accordé pour une période de trois années à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Ce permis est régi par le code minier sous réserve des droits des tiers régulièrement acquis.

Ce permis comporte 4 périmètres élémentaires contigus, soit 16 kilomètres carrés et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2003-1725 du 11 août 2003 :

Sommets	N° de repères
1	208.618
2	214.618
3	214.614
4	212.614
5	212.616
6	208.616
1	208.618

Art. 2 - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté, Madame Aziza Adeline Boukhris doit réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel elle s'est engagée et dont le coût total est estimé à cent trente cinq mille dinars.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 janvier 2013.

Le ministre de l'industrie

Mohamed Lamine Chakhari

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'industrie du 15 janvier 2013, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit "Jebel Fej Lahdoum" dans les gouvernorats de Siliana et Béjà.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu la demande déposée le 10 février 2012 à la direction générale des mines, par laquelle l'office national des mines a sollicité l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe, situé dans les gouvernorats de Siliana et Béjà, au lieu dit "Jebel Fej Lahdoum", cartes de Jendouba et Teboursook à l'échelle 1/50.000,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 2 juin 2012,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - L'office national des mines faisant élection de son domicile 24, rue 8601 Charguia, Tunis, est autorisé à réaliser les travaux de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit "Jebel Fej Lahdoum" dans les gouvernorats de Siliana et Béjà.

Le permis de recherche prévu au premier paragraphe du présent article est accordé pour une période de trois années à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Ce permis est régi par le code minier sous réserve des droits des tiers régulièrement acquis.

Ce permis comporte 6 périmètres élémentaires contigus, soit 2064 hectares et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2003 -1725 du 11 août 2003 :

Sommets	N° de repères
1	242.746
2	246.746
3	246.740
4	242.740
1	242.746

Art. 2 - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté, l'office national des mines doit réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel il s'est engagé et dont le coût total est estimé à deux cent vingt cinq mille dinars.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 janvier 2013.

Le ministre de l'industrie

Mohamed Lamine Chakhari

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'industrie du 15 janvier 2013, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 5^{ème} groupe au lieu dit "Sra Ouertane" dans le gouvernorat du Kef.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003 -1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu la demande, déposée le 7 mars 2012 à la direction générale des mines, par laquelle la société d'Etudes d'Exploitation du phosphate de Sra Ouertane a sollicité l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 5^{ème} groupe, situé dans le gouvernorat du Kef, au lieu dit "Sra Ouertane", cartes de Ebba Ksour et Aïn el Kseiiba à l'échelle 1/50.000,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 2 juin 2012,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - La société d'Etudes d'Exploitation du phosphate de Sra Ouertane faisant élection de son domicile 9, rue du Royaume d'Arabie Saoudite, 1002 Tunis Belvédère, est autorisée à réaliser les travaux de recherche de substances minérales du 5^{ème} groupe au lieu dit "Sra Ouertane" du gouvernorat du Kef.

Le permis de recherche prévu au premier paragraphe du présent article est accordé pour une période de trois années à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Ce permis est régi par le code minier sous réserve des droits des tiers régulièrement acquis.

Ce permis comporte 9 périmètres élémentaires contigus, soit 36 Kilomètres carrés et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2003-1725 du 11 août 2003:

Sommets	N° de repères
1	212.684
2	218.684
3	218.678
4	212.678
1	212.684

Art. 2 - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté, la société d'études d'exploitation du phosphate de Sra Ouertane doit réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel elle s'est engagée et dont le coût total est estimé à dix millions de dinars.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 janvier 2013.

Le ministre de l'industrie

Mohamed Lamine Chakhari

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'industrie du 18 janvier 2013, portant institution d'un permis de prospection d'hydrocarbures dit permis «Mateur».

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2000-946 du 2 mai 2000, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu le protocole d'accord signé à Tunis le 27 mars 2012, entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et la société «TOPIC» d'autre part,

Vu la demande déposée le 16 juin 2011, à la direction générale de l'énergie, par laquelle la société «TOPIC» et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières ont sollicité conformément à l'article 10 du Code des Hydrocarbures, l'attribution d'un permis de prospection d'hydrocarbures dit permis «Mateur»,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 23 juin 2011,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier - Est institué pour une période de deux ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne, un permis de prospection d'hydrocarbures dit permis «Mateur» au profit de la société «TOPIC» et de l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières.

Ce permis se situe au Nord de la Tunisie et comporte 1483 périmètres élémentaires, soit 5932 kilomètres carrés et est délimité conformément au décret susvisé n° 2000-946 du 2 mai 2000 par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après :

Sommets	N° des Repères
1	244 782
2	244 794
3	254 794
4	254 804
5	258 804
6	258 810
7	270 810
8	270 816
9	274 816
10	274 818
11	282818
12	282 826
13	290 826
14	290 846
15	292 846
16	292 848
17	300 848
18	300 850
19	314 850
20	314 848
21	316 848
22	316 840
23	340 840
24	340 836
25	346 836
26	346 830
27	350 830
28	350 826
29	346 826
30	346 820
31	342 820
32	342 816
33	344 816
34	344 808
35	348 808
36	348 806
37	352 806
38	352 804
39	356 804
40	356 794
41	352 794
42	352 788
43	354 788
44	354 786
45	356 786
46	356 784
47	358 784
48	358 782
49	360 782
50	360 764
51	302 764
52	302 788
53	292 788
54	292 782
55	286 782
56	286 774
57	268 774
58	268 782
59/1	244 782

Art. 2 - Le permis, objet du présent arrêté, demeure régi par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que complétée par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008, ainsi que par les dispositions du protocole d'accord sus-visé du 27 mars 2012.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 janvier 2013.

Le ministre de l'industrie

Mohamed Lamine Chakhari

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'industrie du 22 janvier 2013, portant création d'un groupement de maintenance et de gestion de la zone industrielle de Kondar du gouvernorat de Sousse.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi constitutive n° 20 11-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 94-16 du 31 janvier 1994, relative à l'aménagement et à la maintenance des zones industrielles et en particulier son article 7,

Vu le décret n° 94-1635 du 1^{er} août 1994, portant organisation des groupements de maintenance et de gestion dans les zones industrielles et mode de leur constitution et leur gestion et notamment ses articles 5, 6 et 7,

Vu le décret n° 94-2000 du 26 septembre 1994, portant statuts-types des groupements de maintenance et de gestion des zones industrielles,

Vu la demande présentée par les occupants, les exploitants et les propriétaires d'immeubles de la zone industrielle de Kondar du gouvernorat de Sousse,

Vu la lettre du gouverneur de Sousse en date du 30 novembre 2012.

Arrête :

Article premier - Est créé un groupement de maintenance et de gestion de la zone industrielle de Kondar du gouvernorat de Sousse, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi susvisée n° 94-16 du 31 janvier 1994. Les limites de ladite zone industrielle sont fixées conformément au plan annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 janvier 2013.

Le ministre de l'industrie

Mohamed Lamine Chakhari

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'industrie du 22 janvier 2013, portant création d'un groupement de maintenance et de gestion de la zone industrielle municipale de Tozeur du gouvernorat de Tozeur.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi 94-16 du 31 janvier 1994 relative à l'aménagement et à la maintenance des zones industrielles et en particulier son article 7,

Vu le décret n° 94-1635 du 1^{er} août 1994, portant organisation des groupements de maintenance et de gestion dans les zones industrielles et mode de leur constitution et leur gestion et notamment ses articles 5, 6 et 7,

Vu le décret n° 94-2000 du 26 septembre 1994, portant statuts-types des groupements de maintenance et de gestion des zones industrielles,

Vu la demande présentée par les occupants, les exploitants et les propriétaires d'immeubles de la zone industrielle municipale de Tozeur du gouvernorat de Tozeur,

Vu la lettre du gouverneur de Tozeur en date du 6 novembre 2012.

Arrête :

Article premier - Est créé un groupement de maintenance et de gestion de la zone industrielle municipale de Tozeur du gouvernorat de Tozeur, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 94-16 du 31 janvier 1994. Les limites de ladite zone industrielle sont fixées conformément au plan annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 janvier 2013.

Le ministre de l'industrie

Mohamed Lamine Chakhari

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 15 janvier 2013, portant homologation du plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention agricole de Sidi El Heni de la délégation de Sidi El Heni, au gouvernorat de Sousse.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 7 mars 2009, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Sidi El Heni et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Sousse le 12 mai 2012.

Arrête :

Article premier - Est homologué, le plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention foncière agricole de Sidi El Heni de la délégation de Sidi El Heni, au gouvernorat de Sousse annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises à l'aménagement foncier existant au moment de l'application de l'aménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3 - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre de l'aménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile grèvera la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 janvier 2013.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 janvier 2013, portant homologation du plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention agricole d'Oued Essder de la délégation de Médenine Sud, au gouvernorat de Médenine.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2009, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Oued Essder de la délégation de Médenine Sud, au gouvernorat de Médenine et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Médenine le 17 avril 2012.

Arrête :

Article premier - Est homologué le plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention foncière agricole d'Oued Essder de la délégation de Médenine Sud, au gouvernorat de Médenine annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interparte. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises à l'aménagement foncier existant au moment de l'application de l'aménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3 - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre de l'aménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile grèvera la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 janvier 2013.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 janvier 2013, fixant la liste des variétés végétales inscrites au catalogue officiel des variétés végétales pour l'année 2011.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 99-42 du 10 mai 1999, relative aux semences, plants et obtentions végétales, telle que modifiée par la loi n° 2000-66 du 3 juillet 2000,

Vu le décret n° 2000-102 du 18 janvier 2000, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission technique des semences, plants et obtentions végétales, tel que modifié par le décret n° 2004-2322 du 27 septembre 2004,

Vu le décret n° 2000-1282 du 13 juin 2000, fixant la forme du catalogue officiel, les procédures d'inscription des variétés végétales et les conditions d'inscription des semences et plants obtenus récemment sur la liste d'attente et notamment son article 6,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis de la commission technique des semences, plants et obtentions végétales du 27 décembre 2011,

Vu le rapport de l'autorité compétente pour l'année 2011.

Arrête :

Article premier - La liste des variétés inscrites au catalogue officiel des variétés végétales pour l'année 2011 est fixée conformément à la liste annexée au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 janvier 2013.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

**Liste des variétés végétales inscrites au catalogue officiel des variétés
végétales pour l'année 2011**

IDENTIFICATION DE LA VARIETE				Obtenteur & Responsable de l'obtention	Date d'inscription
N° d'enregistrement	Nomination	Type	Caractéristiques culturales		
Cultures Maraîchères					
Tomate					
781 bis	Platero	Hybride	Arrière-saison	Enza Zaden Beheer – Agrimatco Tunisie	2011
782 bis	Vittorino	Hybride	Arrière-saison	Enza Zaden Beheer – Agrimatco Tunisie	2011
801	Romana	Hybride	Arrière-saison	Western Seeds – Cotugrain	2011
803	TY4728	Hybride	Arrière-saison	Erma Zaden – Fertiplant	2011
807	Nobleza	Hybride	Primeur	De Ruiters Seeds - Nutriplant	2011
809	DRK 2201	Hybride	Primeur	De Ruiters Seeds - Nutriplant	2011
810	Ministar	Hybride	Primeur	Sakata Seed Corporation - Agrosystème	2011
811	TMAG438	Hybride	Primeur	Sakata Seed Corporation - Agrosystème	2011
812	Jalila	Hybride	Primeur	Magnum Seed inc - Socoopec	2011
842	Vulcan	Hybride	Pleine-saison	Nunhems- Espace Vert	2011
843	Albatros	Hybride	Pleine-saison	Nunhems- Espace Vert	2011
844	Dophin	Hybride	Pleine-saison	Nunhems- Espace Vert	2011
849	Axel	Hybride	Pleine-saison	Eseasem spa- Béchir Hamraoui	2011
851	Wally red	Hybride	Pleine-saison	Eseasem spa- Béchir Hamraoui	2011
857	Ghada	Hybride	Pleine-saison	Indus Seeds- Agrosystème	2011
858	Nacer	Hybride	Saison-tardive	Indus Seeds- Agrosystème	2011
859	Raghd	Hybride	Saison-tardive	Indus Seeds- Agrosystème	2011
860	Horizon	Hybride	Saison-tardive	Indus Seeds- Agrosystème	2011
861	Leeder	Hybride	Pleine-saison	Indus Seeds- Agrosystème	2011
866	Janet	Hybride	Pleine-saison	Agrimar - Agrimatco	2011
867	Marquise	Hybride	Pleine-saison	Agrimar - Agrimatco	2011
868	Jana	Hybride	Pleine-saison	Agrimar - Agrimatco	2011
869	Bright	Hybride	Pleine-saison	Agrimar - Agrimatco	2011
871	PS02400345	Hybride	Pleine-saison	Seminis - Cotugrain	2011
874	Barnum	Hybride	Saison-précoce	Bakker Brothers- El Moussem Agricole	2011
875	Perla	Hybride	Pleine-saison	Bakker Brothers- El Moussem Agricole	2011
876	Camilia	Hybride	Saison-tardive	Bakker Brothers- El Moussem Agricole	2011
878	BOS7211599	Hybride	Pleine-saison	Orsetti Seed Company, Inc- Agrodis	2011
879	BOS7211598	Hybride	Pleine-saison	Orsetti Seed Company, Inc- Agrodis	2011
893	CXD263	Hybride	Saison-précoce	Campbell's Seeds- Becosa	2011

IDENTIFICATION DE LA VARIETE				Obtenteur & Responsable de l'obtention	Date d'inscription
N° d'enregistrement	Nomination	Type	Caractéristiques culturales		
Piment					
Piment fort					
806	DRH4761	Hybride	Primeur	Monsanto Inrest NV (De Ruiter Seeds) - Nutriplant	2011
864	Sisseb	Hybride	Saison	Indus Seeds - Agrosystème	2011
Poivron					
863	Amir	Hybride	Saison	Indus Seeds - Agrosystème	2011
891	Mabrouka	Hybride	Saison	Rijk Zwann - Agrodis	2011
Courgette					
Type rond					
1031	Giconda	Hybride	Saison	SAIS – Ets El Mezghani	2011
Type allongé					
1030	Pétra	Hybride	Saison	Ergon International N.V – El Moussem Agricole	2011
Porte-Greffes de Solanacées					
Piment					
911	Rocal	Hybride	Saison	SAIS – Ets El Mezghani	2011
Porte-Greffes de Cucurbitacées					
Pastèque					
989	Tetsukabuto	Hybride	Saison	Takii Company Limited - Agrodis	2011
Melon					
990	TI- 151	Hybride	Saison	Takii Company Limited - Agrodis	2011
Pastèque					
Type Crimson Sweet					
761	Regueb	Hybride	Saison	Baddar – Espace Vert	2011
762	Bouzid	Hybride	Saison	Baddar – Espace Vert	2011
852	Vérona	Hybride	Saison	Esasem spa – Bechir Hamraoui	2011
870	PS11018330	Hybride	Saison	Monsanto Holland – Cotugrain	2011
880	41040043	Hybride	Saison	Western Seed International – Cotugrain	2011
884	ACR567D	Hybride	Saison	Abott et Cobb - Agrodis	2011
885	ACR 2720D	Hybride	Saison	Abott et Cobb - Agrodis	2011
892	O8D730	Hybride	Saison	Magnum Seed inc - Agrodis	2011
1019	Lola	Hybride	Saison	Kanda Seed - Cotugrain	2011
Type Sugar Baby					
847	Ricca	Hybride	Saison	Nunhems – Espace Vert	2011
Type Charleston Grey					
908 bis	WAC2402	Hybride	Saison	Vilmorin- SEPCM	2011

IDENTIFICATION DE LA VARIETE				Obtenteur & Responsable de l'obtention	Date d'inscription
N° d'enregistrement	Nomination	Type	Caractéristiques culturales		
Melon					
Type ananas d'Amérique					
905	CLX MAE18	Hybride	Saison	Clause – Espace Vert	2011
930	Summer	Hybride	Saison	Trust Seeds - Biolchim	2011
Type galia					
889	#252	Hybride	Saison	Abott and Cobb - Agrodis	2011
890	Alpes	Hybride	Saison	Abott and Cobb - Agrodis	2011
Type jaune canari					
838	Andalous	Hybride	Saison	Bakker Brothers – El Moussem Agricole	2011
888	ACR1056	Hybride	Saison	Abott and Cobb - Agrodis	2011
Fraiser					
Fraisier de bois					
934	Charlotte	Non hybride	Automne-Hiver	Ciref - Wifresh	2011
935	Mara des bois	Non hybride	Automne-Hiver	Marionnet - Wifrech	2011
Fragaria ananassa					
814	Florida fortuna	Non hybride	Automne-Hiver	Florida Foundation Seed Producers – Mourad Loussaief	2011
Concombre					
465	Esagreen	Hybride	Automne-Hiver	ESASEM spa – Société Tunisienne de Semences	2011
Cultures Anti- Montaison					
Carotte					
986	T-825	Hybride	Hiver - Eté	Takii Company Limited – Agrodis	2011
1026	Olympto	Hybride	Hiver - Eté	Vilmorin – SEPCM	2011
1027	Nanco	Hybride	Hiver - Eté	Vilmorin – SEPCM	2011
1028	Presto	Hybride	Hiver - Eté	Vilmorin – SEPCM	2011
Chou-fleur					
453	Fargo	Hybride	Hiver - Eté	Bejo Sheetal - Agriprotec	2011
750	Casper	Hybride	Hiver - Eté	Rijk Zwann - Agrodis	2011
992	Moneera	Hybride	Hiver - Eté	Rijk Zwann - Agrodis	2011
Fenouil					
437	Orion	Hybride	Hiver - Eté	Bejo Sheetal - Agriprotec	2011
Pomme de Terre					
608	Agila	Hybride	Saison	Saatzucht Fritz lange K G – Interlink trading company	2011
713 bis	Opéra	Hybride	Saison	HZPC Holland BV - Solanis	2011
779 bis	Hanna	Hybride	Saison	Hattena Zonen - Agrichimie	2011
780 bis	Meridien	Hybride	Saison	Norika Nording - Agrichimie	2011

IDENTIFICATION DE LA VARIETE				Obtenteur & Responsable de l'obtention	Date d'inscription
N° d'enregistrement	Nomination	Type	Caractéristiques culturales		
Céréales					
Blé dur					
816	Carioca	Non hybride	Printemps	Serasem - SOSEM	2011
818	Portodur	Non hybride	Printemps	Serasem - SOSEM	2011
820	Ismur	Non hybride	Printemps	R2n - SOSEM	2011
821	sculptur	Non hybride	Printemps	R2n - SOSEM	2011
Blé tendre					
824	Sensas	Non hybride	Printemps	Serasem - SOSEM	2011
826	Zanzibar	Non hybride	Hiver	Serasem - SOSEM	2011
Orge					
830	Mercur	Non hybride	Hiver	Serasem - SOSEM	2011
832	Artorio	Non hybride	Hiver	Serasem - SOSEM	2011
839	Imen	Non hybride	Hiver	INTRAT - INRAT	2011
Triticale					
834	Vivacio	Non hybride	Printemps	Serasem - SOSEM	2011
Légumineuses Alimentaires					
Pois Chiche					
856	Nour	Non hybride	Hiver	INRAT - INRAT	2011
Cultures Industrielles					
Betterave à sucre					
804	Castellard	Hybride	Hiver	Sesvanderhave NV/SA - Agriprotec	2011
Fourrage					
Avoine					
833	Alcudia	Non hybride	Hiver	Serasem - SOSEM	2011
Mais fourrager					
917	Courouk	Hybride	tardive	Egaseed - Agropole	2011
918	Nefertiti	Hybride	tardive	Egaseed - Agropole	2011
933	Aalexiaa	Hybride	Semi tardive	Limagrain Europe - Agroservices	2011

Décret n° 2013-717 du 15 janvier 2013, fixant l'organisation administrative et financière de l'office national du thermalisme et de l'hydrothérapie.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la santé,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 75-58 du 14 juin 1975, portant création de l'office du thermalisme, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-52 du 6 juin 2011,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont la capital appartient directement et entièrement à l'Etat au aux collectivités publiques locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 75-655 du 20 septembre 1975, portant organisation de l'office du thermalisme, tel que modifié par le décret n° 91-597 du 30 avril 1991,

Vu le décret n° 97-552 du 31 mars 1997, portant fixation des attributions des directeurs généraux et des conseils d'entreprise des établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'établissement et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2008-2864 du 11 août 2008, portant changement de tutelle sur l'office du thermalisme,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Le présent décret fixe l'organisation administrative et financière de l'office national du thermalisme et de l'hydrothérapie.

Chapitre I

Organisation administrative

Art. 2 - L'office national du thermalisme et de l'hydrothérapie est un établissement public à caractère non administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et placé sous la tutelle du ministère de la santé.

Le siège de l'office national du thermalisme et de l'hydrothérapie est à Tunis. Des cellules régionales de l'office peuvent être créées par décision du directeur général après accord du conseil de l'établissement et approbation du ministre de la santé.

Section première - Le directeur général

Art. 3 - L'office national du thermalisme et de l'hydrothérapie est dirigé par un directeur général nommé par décret, sur proposition du ministre de la santé.

Le directeur général est habilité à prendre toutes les décisions relevant de ses attributions telles que définies à l'article 2 du décret susvisé n° 97-552 du 31 mars 1997. Il est chargé notamment :

- d'assurer la direction administrative, financière et technique de l'office,

- de présider les comités consultatifs à caractère scientifique ou technique créés auprès de l'office,

- de conclure les marchés dans les formes et les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur,

- d'arrêter les contrats - objectifs de l'office et de suivre leur exécution,

- d'arrêter les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et les schémas de financement des projets d'investissement et les soumettre au conseil d'établissement avant le 31 août de chaque année,

- d'arrêter les états financiers,

- de proposer l'organisation des services de l'office, le statut particulier de son personnel ainsi que son régime de rémunération, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,

- de conclure les opérations d'acquisition, d'échange et toutes les opérations immobilières relevant de l'activité de l'office,

- de conclure les emprunts dans le cadre des attributions de l'office sur autorisation du ministre de la santé et du ministre des finances,

- de prendre les mesures nécessaires pour le recouvrement des créances de l'office,

- d'engager les dépenses et percevoir les recettes conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,

- de représenter l'office auprès des tiers dans les actes civils, administratifs et juridictionnels,

- de donner les autorisations et d'approuver les classifications conformément à la législation et la réglementation relatives aux eaux conditionnées et à l'hydrothérapie,

- d'exécuter toute autre mission en rapport avec l'activité de l'office et qui lui est confiée par l'autorité de tutelle.

Art. 4 - Le directeur général exerce son autorité sur tous les agents de l'office et il procède à leur recrutement, leur nomination, leur avancement ainsi que leur licenciement conformément au statut particulier du personnel de l'office et aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le directeur général peut déléguer une partie de ses attributions ou déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans la limite des attributions qui leur sont confiées.

Section 2 - Le conseil d'établissement

Art. 5 - Le directeur général est assisté dans la gestion de l'établissement par un conseil d'établissement qui se compose des membres suivants :

* Le président : Le directeur général de l'office,

* Les membres :

- un représentant de la présidence du gouvernement,
- un représentant du ministère des finances,
- un représentant du ministère de la santé,
- un représentant du ministère chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,
- un représentant du ministère chargé du développement régional et de la planification,

- un représentant du ministère chargé de l'enseignement supérieur,

- un représentant du ministère chargé du tourisme,

- un représentant du ministère chargé du commerce,

- un représentant du ministère chargé des ressources hydrauliques,

- un représentant du ministère chargé de l'environnement.

Les membres du conseil d'établissement sont nommés par arrêté du ministre de la santé, sur proposition des ministres concernés pour une période de trois ans renouvelable deux fois.

Le président du conseil d'établissement peut faire appel à toute personne reconnue pour sa compétence pour assister aux réunions du conseil, et ce à titre consultatif.

Art. 6 - Un membre du conseil d'établissement ne peut déléguer ses attributions qu'aux autres membres du conseil d'établissement.

Il ne peut s'absenter des réunions du conseil ou recourir à la délégation sauf en cas d'empêchement et dans la limite de deux fois par an. Dans ce cas, le président du conseil d'établissement doit en informer le ministère de la santé dans les dix jours qui suivent la réunion du conseil d'établissement.

Art. 7 - Le conseil d'établissement de l'office national du thermalisme et d'hydrothérapie est chargé, outre les points permanents cités à l'article 17 du décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002 susmentionné, d'examiner et de donner son avis sur les questions suivantes :

- le programme annuel des activités de l'office,

- les contrats-objectifs et le suivi de leur exécution,

- les budgets prévisionnels d'investissement et de fonctionnement,

- le statut particulier du personnel de l'office et le régime de leur rémunération,

- les acquisitions, les transactions et toutes les opérations immobilières relevant de l'activité de l'office,

- les emprunts,

- les marchés et les conventions conclus par l'office,

- les états financiers,

Et d'une façon générale, toute autre question relevant de l'activité de l'office et qui lui est soumise par le directeur général.

Art. 8 - Le conseil d'établissement se réunit, sur convocation de son président, au moins une fois chaque trois mois et chaque fois qu'il est nécessaire, pour examiner les questions inscrites à l'ordre du jour qui doit être communiqué, au moins dix jours à l'avance, à tous les membres du conseil et au ministère de la santé.

L'ordre du jour doit être accompagné de tous les documents se rapportant aux questions à examiner par le conseil d'établissement.

Ces documents doivent également être communiqués au contrôleur d'Etat dans les mêmes délais qui assiste aux réunions du conseil en tant qu'observateur et il peut émettre son avis et ses réserves, si le cas l'exige, concernant toutes les questions relatives à la mise en application des lois et des règlements régissant l'établissement ainsi que toutes les questions ayant un impact financier sur l'établissement. Les observations et les réserves doivent être inscrites au procès-verbal de la réunion.

Art. 9 - Le conseil d'établissement ne peut se réunir valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. A défaut de quorum, le conseil d'établissement se réunit valablement une deuxième fois dans un délai de quinze jours, quel que soit le nombre des membres présents.

Le conseil d'établissement émet son avis à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat du conseil d'établissement est assuré par un cadre de l'office national du thermalisme et de l'hydrothérapie désigné par le directeur général de l'office.

Art. 10 - Les délibérations du conseil d'établissement sont consignées dans des procès-verbaux, inscrites dans un registre spécial tenu à cet effet au siège social de l'office et co-signés par le président du conseil et un membre du conseil d'établissement.

Les procès-verbaux sont établis dans un délai maximum de dix jours après la tenue de la réunion du conseil.

Des copies des procès-verbaux sont adressées au ministère de la santé.

Section 3 - Le comité médical

Art. 11 - Le directeur général est assisté dans l'étude des questions relatives à l'hydrothérapie par un comité médical consultatif dont les membres sont désignés par arrêté du ministre de la santé, sur proposition des structures concernées.

Le comité médical se compose des membres suivants :

* Président : Le directeur général de l'office ou son représentant,

* Les membres :

- un représentant de l'office national du thermalisme et de l'hydrothérapie,

- un représentant de l'unité des laboratoires de biologie médicale du ministère de la santé,

- un représentant de l'agence nationale de contrôle sanitaire et environnemental des produits,

- trois (3) professeurs ou maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine désignés par le ministre de la santé,

- un spécialiste dans le domaine de l'hydrogéologie,

- un représentant de la direction chargée des activités sanitaires privées du ministère de la santé.

Le président du comité peut faire appel à toute personne ayant une compétence particulière pour étudier toute question inscrite à l'ordre du jour du comité.

Sont appliquées les mêmes règles régissant la tenue des réunions et le mode de prise de décisions, citées à l'article 9 susmentionné.

Le secrétariat du comité est assuré par un cadre de l'office national du thermalisme et d'hydrothérapie désigné par le directeur général de l'office.

Art. 12 - Le comité médical se réunit sur convocation de son président chaque fois qu'il est nécessaire pour étudier notamment les questions suivantes :

- fixer le programme de recherches que l'office envisage d'entreprendre,

- établir une liste statistique des études relatives à l'hydrothérapie effectuées par l'office,

- étudier et proposer les améliorations nécessaires concernant le personnel ou les équipements afin d'accomplir, dans les meilleures conditions, les missions de soins, de formation et de recherches dont l'office est chargé dans le domaine de l'hydrothérapie,

- déterminer les caractéristiques curatives et préventives des eaux minérales et de l'eau de mer,

- donner un avis sur les études relatives aux spécificités médicales des eaux conditionnées,

- répondre à toute demande de consultation technique provenant du ministère de la santé ou tout autre organisme ou toute personne intéressés par les questions relevant des attributions de l'office dans le domaine de l'hydrothérapie.

Section 4 - La commission des eaux conditionnées

Art. 13 - Le directeur général est assisté dans l'étude des questions relatives aux eaux conditionnées par une commission consultative des eaux conditionnées dont les membres sont désignés par arrêté du ministre de la santé, sur proposition des structures concernées. Ladite commission se compose des membres suivants :

* Président : Le directeur général de l'office ou son représentant,

Les membres :

- un représentant de la direction de l'hygiène du milieu et de la protection de l'environnement du ministère de la santé,

- un représentant de l'unité des laboratoires de biologie médicale du ministère de la santé,

- un représentant de la direction de la qualité et de la protection du consommateur du ministère chargé du commerce,

- un représentant de la direction des ressources hydrauliques du ministère chargé de l'agriculture,

- deux représentants de l'office national du thermalisme et de l'hydrothérapie,

- un représentant de l'agence nationale de contrôle sanitaire et environnemental des produits,

- un représentant de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle,

- un représentant de l'institut Pasteur de Tunis,

- un spécialiste dans le domaine de l'hydrogéologie,

- un représentant des professionnels du secteur des eaux conditionnées.

Le président de la commission peut faire appel à toute autre personne ayant une compétence particulière pour étudier toute question inscrite à l'ordre du jour de la commission.

Sont appliquées, les mêmes règles mentionnées à l'article 9 sus-indiqué concernant la tenue des réunions et le mode de prise de décisions.

Le secrétariat de la commission est confié à un cadre de l'office national du thermalisme et de l'hydrothérapie désigné par le directeur général de l'office.

Art. 14 - La commission des eaux conditionnées se réunit sur convocation de son président chaque fois qu'il est nécessaire pour étudier notamment les questions suivantes :

- donner un avis sur les projets de concession,

- examiner les résultats des études hydro-géologiques effectuées sur les points d'eaux réservés au conditionnement,

- informer le ministère de la santé de tout changement des spécificités physico-chimiques des eaux conditionnées,

- étudier et donner avis sur les questions relatives à la classification et sa révision.

La commission peut être consultée dans toutes les questions ayant un caractère technique, administratif, économique, législatif et organisationnel ayant un rapport avec l'exploitation des eaux conditionnées.

Section 5 - La commission du thermalisme et de soins à l'eau douce

Art. 15 - Le directeur général est assisté dans l'étude des questions relatives au thermalisme et aux soins à l'eau douce par une commission consultative dont les membres sont désignés par arrêté du ministre de la santé, sur proposition des structures concernées.

Art. 16 - La commission du thermalisme et de soins à l'eau douce se compose des membres suivants :

* Président : Le directeur général de l'office ou son représentant,

* Les membres :

- trois représentants de l'office national du thermalisme et de l'hydrothérapie,

- un représentant de l'office national du tourisme,

- un représentant de l'agence foncière touristique,

- un représentant de la direction chargée des activités sanitaires privées du ministère de la santé,

- un représentant de l'agence nationale pour la protection de l'environnement.

Outre les membres susvisés, le directeur général fait appel aux représentants des services régionaux des administrations centrales, établissements publics et collectivités locales concernées en fonction du lieu d'implantation du projet.

Le directeur général peut faire appel à toute autre personne ayant une compétence particulière pour étudier toute question inscrite à l'ordre du jour de la commission.

Sont applicables, les mêmes règles mentionnées à l'article 9 sus-indiqué concernant la tenue des réunions et le mode de prise de décisions.

Le secrétariat de la commission est confié à un cadre de l'office national du thermalisme et de l'hydrothérapie désigné par le directeur général.

Art. 17 - La commission du thermalisme et de soins à l'eau douce est chargée de donner son avis notamment sur ce qui suit :

- les demandes d'obtention des concessions,
- les demandes des autorisations,
- la classification et sa révision.

Et d'une manière générale, la commission est chargée d'étudier et d'émettre son avis sur toutes les questions relatives au thermalisme et aux soins à l'eau douce qui lui sont communiquées par les autorités concernées.

Section 6 - La commission de la thalassothérapie

Art. 18 - Le directeur général de l'office est assisté dans l'étude des questions relatives à la thalassothérapie par une commission consultative dont les membres sont désignés par arrêté du ministre de la santé, sur proposition des structures concernées.

Art. 19 - La commission de thalassothérapie se compose des membres suivants :

- un représentant du ministère chargé du commerce,
- un représentant de la direction de l'hygiène du milieu et de la protection de l'environnement du ministère de la santé,
- un représentant de la direction chargée des activités sanitaires privées du ministère de la santé,
- un représentant de l'unité des laboratoires de biologie médicale du ministère de la santé,
- un représentant de l'office national du thermalisme et de l'hydrothérapie,
- un représentant de l'office national du tourisme,
- un représentant de l'agence nationale de protection de l'environnement,
- un représentant de l'agence nationale de protection et de l'aménagement du littoral,
- un représentant de l'institut national des sciences et technologies de la mer,
- un représentant du centre international des technologies de l'environnement du Tunis.

Le directeur général de l'office ou son représentant préside les réunions de commission et il peut faire appel à toute personne reconnue pour sa compétence pour participer aux travaux de la commission et ce, avec un avis consultatif.

Sont appliquées, les mêmes règles mentionnées à l'article 9 sus-indiqué concernant la tenue des réunions et le mode de prise de décisions.

Le secrétariat de la commission est confié à un cadre de l'office national du thermalisme et de l'hydrothérapie désigné par le directeur général de l'office.

Art. 20 - La commission de la thalassothérapie est chargée notamment de :

- donner son avis sur les demandes d'autorisation,
- étudier et donner avis sur les questions relatives à la classification et sa révision.

Et d'une manière générale, la commission est chargée d'étudier et d'émettre son avis sur toutes les questions relatives à la thalassothérapie qui lui sont communiquées par les autorités concernées.

Chapitre II

Organisation financière

Art. 21 - Le directeur général de l'office fixe, au plus tard le 31 août de chaque année, le budget prévisionnel d'investissement et de fonctionnement et le soumet au conseil d'établissement et à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 22 - Le budget général de l'office national du thermalisme et de l'hydrothérapie comprend les budgets d'investissement et de fonctionnement conformément aux prévisions annuelles des recettes et des dépenses.

Art. 23 - Le budget de l'office national du thermalisme et de l'hydrothérapie comprend les recettes et les dépenses suivantes :

1- Les recettes :

- les recettes des biens meubles et immeubles, des titres de participations ainsi que les produits résultant du transfert des biens meubles et immeubles appartenant à l'office,
- le produit des redevances perçus au profit de l'office,
- le produit de toutes contributions versées par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics,
- la contribution des personnes privées aux dépenses d'administration, de fonctionnement, de maintenance et d'exploitation des stations de pompage et des réseaux d'alimentation en eaux thermales,
- la participation du secteur privé aux dépenses des manifestations et de location des espaces destinés au marketing du produit et à sa commercialisation.
- les redevances des concessions consenties par l'office, le cas échéant,

- le produit de dons et legs dont l'acceptation est soumise à une autorisation du ministère de la santé,
- toutes autres recettes découlant de l'exercice des attributions normales de l'office dans le cadre de la législation et la réglementation en vigueur.

2- Les dépenses :

- les dépenses de fonctionnement de l'office,
- les coûts des emprunts conclus et les frais résultant des acquisitions et d'entretien des biens meubles et immeubles relevant de l'office,
- les primes d'investissement octroyés aux promoteurs dans le domaine d'activité relevant de l'office,
- les dépenses d'investissement,
- les dépenses relatives au marketing et à la commercialisation du produit à l'intérieur et à l'extérieur,
- toutes les dépenses nécessaires pour l'exécution des attributions de l'office.

Art. 24 - La comptabilité de l'office est tenue conformément aux règles régissant la comptabilité commerciale.

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les états financiers sont arrêtés par le directeur général de l'office, au plus tard, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable et soumis au conseil d'établissement, pour examen et avis, sur la base du rapport élaboré par le réviseur des comptes.

Art. 25 - L'office doit publier, à sa charge, au Journal Officiel de la République Tunisienne, les états financiers relatifs à l'exercice écoulé, au plus tard, le 31 août de chaque année.

Chapitre III

Tutelle de l'Etat

Art. 26 - La tutelle du ministère de la santé sur l'office national du thermalisme et de l'hydrothérapie consiste à l'exercice des prérogatives suivantes :

- le suivi des actes de gestion et de fonctionnement de l'office quant à leur conformité aux lois et à la réglementation le régissant et en cohérence avec les orientations générales de l'Etat dans le domaine du thermalisme et de l'hydrothérapie,
- l'approbation du budget prévisionnel de fonctionnement et d'investissement,
- l'approbation des contrats-objectifs,
- l'approbation des emprunts contractés par l'office dans le cadre de ses attributions,

- l'approbation des états financiers,
- l'approbation des augmentations salariales,
- l'approbation des conventions d'arbitrage et des clauses arbitrales et les transactions réglant les différends conformément à la législation et la réglementation en vigueur,
- tous les actes de gestion qui sont soumis, en vertu de la législation et la réglementation en vigueur, à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 27 - Outre les dispositions prévues à l'article précédent, le ministère de la santé est chargé d'étudier les questions suivantes :

- le tableau de classification des emplois,
- les conditions de nomination aux emplois fonctionnels,
- les programmes de recrutement et leur mode d'exécution,
- les augmentations salariales,
- l'organigramme, la loi des cadres de l'office, le statut particulier de son personnel ainsi que le régime de leur rémunération, et ce, conformément à la législation et la réglementation en vigueur,
- l'examen du classement de l'office et la rémunération de son directeur général.

Ces documents doivent être transmis, pour examen, du ministère de la santé à la Présidence du gouvernement, avant de les soumettre à l'approbation conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 28 - L'office doit communiquer au ministère de la santé pour approbation ou suivi, selon le cas, les documents suivants :

- les contrats - objectifs et les rapports annuels d'avancement de leur exécution,
- les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement,
- les états financiers,
- les rapports annuels d'activité,
- les rapports de certification légale des comptes et les rapports de l'audit interne,
- les procès-verbaux du conseil d'établissement,
- les états mensuels de la situation des liquidités à la fin de chaque mois,
- des données spécifiques fixés par décision du ministre de la santé.

Tous ces documents doivent être communiqués dans un délai ne dépassant pas quinze jours à partir des dates fixées pour leur préparation.

Art. 29 - Les actes d'approbation par le ministère de la santé sont accomplis dans les délais suivants :

- dans un délai de trois mois au maximum de la date de transmission mentionnée à l'article 19 du décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002 susvisé pour les contrats-objectifs,

- avant la fin de l'année pour les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et les rapports de suivi annuel d'exécution des contrats-objectifs,

- dans un délai d'un mois au maximum de la date de transmission des procès-verbaux du conseil d'établissement mentionnée à l'article 19 du décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, susvisé. Passé le délai indiqué, le silence du ministère de la santé est considéré comme une approbation tacite des procès-verbaux,

- dans un délai d'un mois de la date de transmission mentionnée à l'article 19 du décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002 susvisé, pour les rapports des réviseurs des comptes et les états financiers.

L'approbation des contrats - objectifs mentionnés au paragraphe premier du présent article se fait par leur signature de la part du ministre de la santé et du directeur général de l'office conformément à la réglementation en vigueur.

L'approbation des documents mentionnés aux deuxième, troisième et quatrième paragraphes du présent article se fait par décision du ministre de la santé.

Art. 30 - L'office communique à la Présidence du gouvernement et au ministère des finances les documents suivants :

- les contrats -objectifs et les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement et ce dans un délai de trois mois au maximum de la date de leur arrêt par le directeur général de l'office et après leur approbation par l'autorité de tutelle dans les délais fixés,

- les rapports des réviseurs des comptes et les états financiers, et ce, dans un délai de quinze jours au maximum de la date de leur approbation conformément à la réglementation en vigueur,

- les états de la situation des liquidités à la fin de chaque mois, et ce, dans un délai maximum de quinze jours du mois suivant.

Art. 31 - L'office communique au ministère chargé de la planification les contrats-objectifs ainsi que les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et les schémas de financement des projets d'investissement, et ce, dans la limite de trois mois au maximum à partir de leur approbation par l'autorité de tutelle dans les délais fixés.

Art. 32 - En plus des données spécifiques citées à l'article 28 du présent décret, l'office communique directement à la Présidence du gouvernement des informations périodiques dans un délai ne dépassant pas une semaine après la fin du mois pour les informations mensuelles, la fin du mois de juillet et la fin du mois de janvier pour les informations semestrielles et la fin du mois de janvier de l'année suivante pour les informations annuelles, à l'exclusion des états financiers qui doivent être communiqués dans les délais d'approbation précités.

Ces informations comprennent obligatoirement les données fondamentales suivantes :

- les données mensuelles : L'état de liquidité, l'effectif du personnel, la masse salariale, les recrutements et les départs d'agents par situation administrative,

- les données semestrielles : l'endettement, les créances selon les échéances et les nominations aux emplois fonctionnels,

- les données annuelles : Les revenus, les charges d'exploitation et le résultat d'exploitation, les tableaux des ressources et des emplois, le tableau des investissements, le porte-feuille des participations, l'effectif du personnel, les recrutements et les départs d'agents par situation administrative, la masse salariale, le budget du fonds social et ses emplois et le bilan social.

Art. 33 - Un contrôleur d'Etat est désigné auprès de l'office national du thermalisme et de l'hydrothérapie qui assure ses attributions conformément à la législation et la réglementation en vigueur et notamment la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics.

Art. 34 - Sont abrogés, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 75-655 du 20 septembre 1975, relatif à l'organisation administrative et financière de l'office du thermalisme, tel que modifié par le décret n° 91-597 du 30 avril 1991.

Art. 35 - Le ministre des finances et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne .

Tunis, le 15 janvier 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2013-718 du 18 janvier 2013, fixant l'organigramme de l'hôpital Tahar Sfar de Mahdia.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la santé,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations et entreprises publiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 91-1844 du 2 décembre 1991, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement des établissements publics de santé, tel que modifié et complété par le décret n° 93-676 du 29 mars 1993,

Vu le décret n° 91-1845 du 2 décembre 1991, fixant le régime de rémunération ainsi que les conditions de nomination des directeurs généraux et des personnels administratifs et techniques nantis d'un emploi fonctionnel au sein des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création de structures au premier ministère,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'établissement et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises et les établissements publics à caractère non administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-3737 du 11 décembre 2008,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2010-2345 du 14 septembre 2010, portant création d'un établissement public de santé et dissolution d'un établissement public à caractère administratif,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - L'organigramme de l'hôpital Tahar Sfar de Mahdia est fixé conformément à l'annexe et au schéma joints au présent décret ⁽¹⁾.

Art. 2 - La mise en application du présent organigramme est définie sur la base de fiches fonctionnelles portant description précise des attributions de chaque poste de travail conformément à l'annexe jointe au présent décret.

Les nominations aux emplois fonctionnels prévus au présent organigramme s'effectuent conformément aux dispositions du décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, susvisé.

Art. 3 - Le ministre des finances et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 janvier 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

⁽¹⁾ L'annexe et le schéma ne sont pas publiables.



منشورات : 2012

ر د م ك 4-097-39-9973-978

عدد الصفحات : 180

الحجم : 13 X 20

الثن : 7,000 د

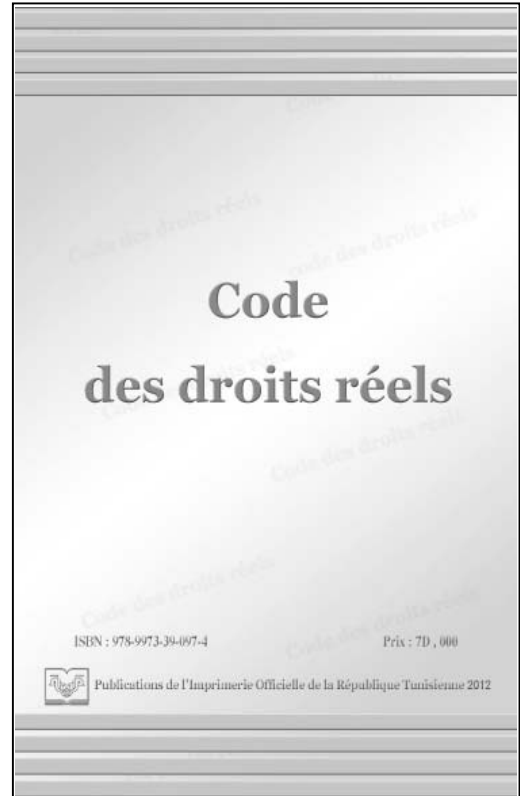
Edition : 2012

I S B N : 978-9973-39-097-4

Page : 204

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2012

ر د م ك 978-9973-39-104-9

عدد الصفحات : 154

الحجم : 20 X 13

الثنى : 7,000 د

Edition : 2012

I S B N : 978-9973-39-104-9

Page : 171

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثنى 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2012

ر د م ك 3-42-946-9973-978

عدد الصفحات : 368

الحجم : 13 X 20

الثلثم : 7,000 د

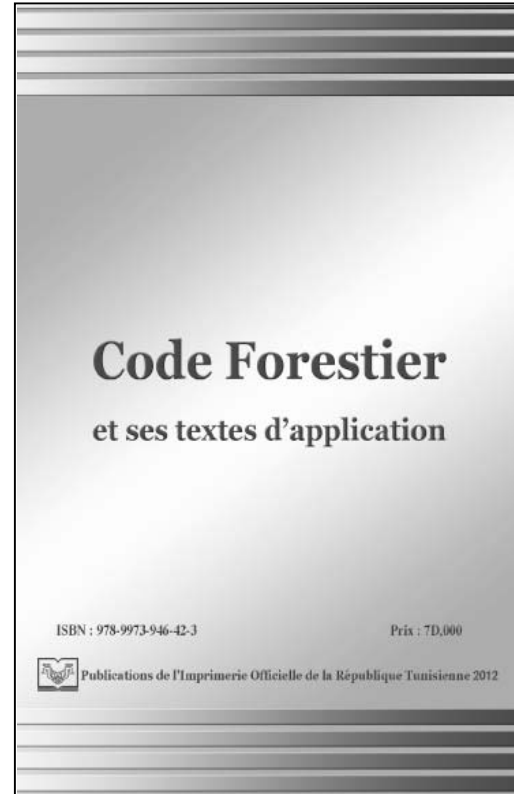
Edition : 2012

I S B N : 978-9973-946-42-3

Page : 367

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثلثم 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2012

ر د م ك 1-46-946-9973-978

عدد الصفحات : 209

الحجم : 13 X 20

الثنى : 7,000 د

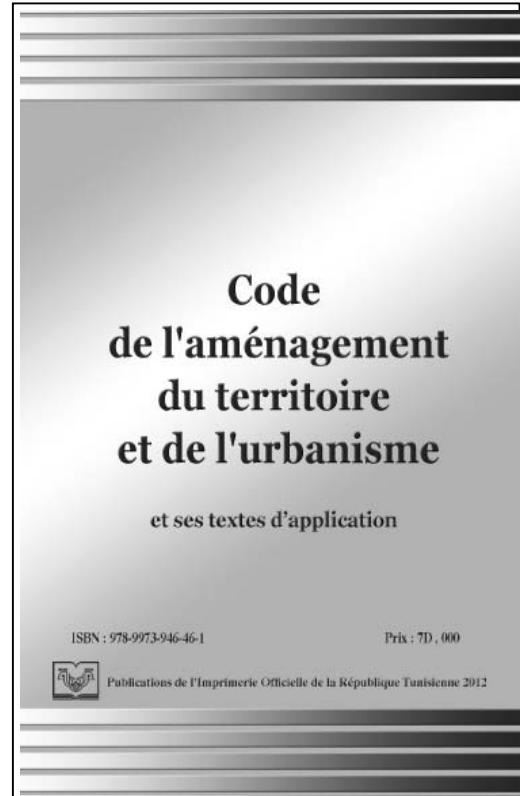
Edition : 2012

ISBN : 978-9973-946-46-1

Page : 241

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثنى 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2012

ردمك 978-9973-39-135-3

عدد الصفحات : 193

الحجم : 20 X 13

الثمن : 7,000 د

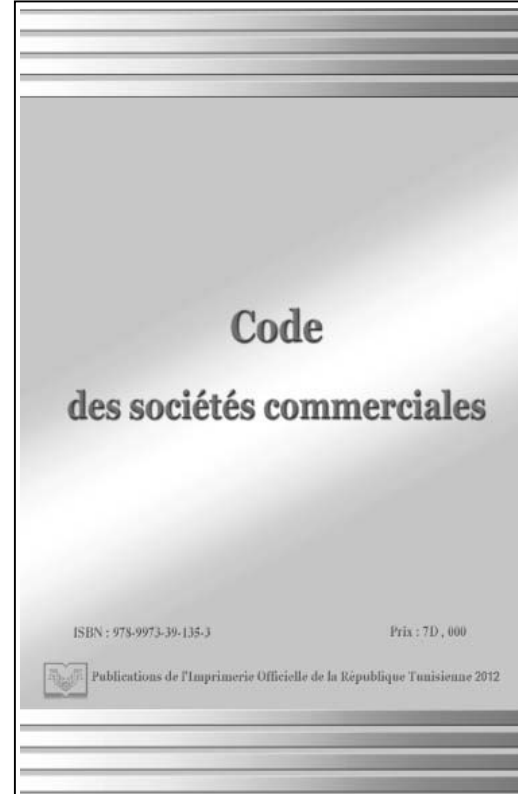
Edition : 2012

ISBN : 978-9973-39-135-3

Page : 196

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثمن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A **BONNEMENT**

Année 2013

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.